

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

**LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DES 200 MILLES  
ET  
LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL (CLPC)**

**1<sup>er</sup> août 2023 – 31 juillet 2024**

Richard MEESE  
*Docteur en droit. Avocat honoraire*

**I. ASPECTS INSTITUTIONNELS**

- I.1. La Commission des limites du plateau continental (CLPC)
- a)- 58<sup>ème</sup> session (5 juillet – 22 août 2023)
  - b)- 59<sup>ème</sup> session (4 octobre – 21 novembre 2023)
  - c)- 60<sup>ème</sup> session (22 janvier – 8 mars 2024)
  - d)- 61<sup>ème</sup> session (8 juillet – 23 août 2024)
- I.2. La reprise de la 33<sup>ème</sup> Réunion des États parties à la CNUDM tenue le 28 novembre 2023
- I.3. La 34<sup>ème</sup> Réunion des États parties à la CNUDM tenue du 10 au 14 juin 2024
- a)- La lettre de la présidence de la CLPC au président de la Réunion
  - b)- La Réunion et la CLPC
  - c)- La Réunion et les rapports annuels du Secrétaire général des Nations Unies (SGNU) sur *Les océans et le droit de la mer*
  - d)- Questions diverses
- I.3. L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et *Les océans et le droit de la mer*

**II. LA CLPC ET SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

- II.1. Le Règlement intérieur et les Directives scientifiques et techniques
- II.2. L'établissement du titre et la fixation de la limite extérieure du plateau continental étendu (PCE) : la demande simple
- II.3. La fixation de la limite extérieure du plateau continental étendu et les différends : la demande sous l'annexe I du Règlement intérieur

**III. LES DÉLIMITATIONS DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU**

- III.1. Les accords de délimitation
- III.2. Les arrangements provisoires d'ordre pratique
- III.3. La jurisprudence
- Différend entre le Nicaragua et la Colombie
  - Différend entre Maurice et les Maldives
  - Différend entre la Guinée équatoriale et le Gabon

**IV. LES DEMANDES DES ÉTATS, LES RECOMMANDATIONS DE LA CLPC  
ET LA FIXATION DES LIMITES PAR L'ÉTAT CÔTIER**

- IV.1. Les demandes et Informations préliminaires déposées au cours de la période
- a) les demandes nouvelles

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

- la demande partielle des Philippines concernant la région à l'ouest de Palawan du 14 juin 2024 (n° 94)
  - la demande partielle du Vietnam concernant la zone centrale (VNM-C) du 17 juillet 2024 (n° 95)
  - b) les demandes révisées partielles
    - la demande partielle révisée de la Russie concernant la partie sud-est du bassin eurasiatique de l'océan Arctique du 14 février 2023 (n° 10 RS)
    - la demande partielle révisée de la Russie concernant la région de la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique du 30 octobre 2023 (n° 11 RS)
  - c) aucune Informations préliminaires n'a été déposée
- IV.2. Les demandes examinées et les demandes soumises à l'examen d'une sous-commission constituée au cours de la période
- le Résumé exécutif de la demande de Cuba du 1<sup>er</sup> juin 2009, modifiée le 15 février 2004, concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique (n° 51)
  - le Résumé exécutif de la demande du Mozambique du 7 juillet 2010 (n° 52)
- IV.3. Les recommandations émises avec publication de leurs résumés
- a) le Résumé des recommandations du 8 août 2023 sur la demande révisée partielle de la Russie concernant la partie sud-est du bassin eurasiatique de l'océan Arctique du 14 février 2023 (n° 10 RS)
  - b) le Résumé des recommandations du 11 août 2023 sur la demande du Nigéria du 7 mai 2009 (n° 38)
- IV.4. La fixation des limites par l'État côtier

## V. DIVERS

\* \* \*

Cette vingtième chronique<sup>1</sup> relate les faits et les nouvelles consacrés à l'actualité du plateau continental au-delà des 200 milles marins<sup>2</sup> depuis le 1<sup>er</sup> août 2023 jusqu'au 31 juillet 2024. Elle rend compte de l'activité de la CLPC, c'est-à-dire de l'examen de la demande<sup>3</sup> d'un État côtier d'étendre son plateau continental au-delà des 200 M, de

---

<sup>1</sup> Voir la première chronique (1997-2005) *A.D. Mer*, 2004, tome IX, 2005, pp. 633 à 677, la deuxième (2005-2006) *A.D. Mer*, 2005, tome X, 2006, pp. 523- 557, la troisième (2006-2007) *A.D. Mer*, 2006, tome XI, 2007, pp. 625-647, la quatrième (2007-2008) *A.D. Mer*, 2007, tome XII, 2008, pp. 767-794, la cinquième (2008-2009) *A.D. Mer*, 2008, tome XIII, 2009, pp. 667-694, la sixième (2009-2010) *A.D. Mer* 2009, tome XIV, 2010, pp. 791-824, la septième (2010-2011) *A.D. Mer*, 2010, tome XV, 2011, pp. 525 à 551, la huitième (2011-2012) *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, 2012, pp. 653 à 688, la neuvième (2012-2013) *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, 2013, pp. 593 à 620, la dixième (2013-2014) *A.D. Mer* 2013, tome XVIII, 2014, pp. 483 à 536, la onzième (2014-2015) *A.D. Mer* 2014, tome XIX, 2015, pp. 451-506, la douzième (2015-2016) *A.D. Mer* 2015, tome XX, 2016, pp. 509-564, la treizième (2016-2017) *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, 2017, pp. 395-426, la quatorzième (2017-2018) *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, 2018, pp. 375-405, la quinzième (2018-2019) *A.D. Mer*, 2018, tome XXIII, 2019, pp. 349-383, la seizième (2019-2020) *A.D. Mer*, 2019, tome XXIV, pp. 359-392, les dix-septième (2020-2021), dix-huitième (2021-2022) et dix-neuvième (2022-2023) sur mon site internet [www.chroniquesdroitocanetmer.com](http://www.chroniquesdroitocanetmer.com).

<sup>2</sup> L'abrégé de milles marins utilisé sera ici le « M ».

<sup>3</sup> La demande ou « *Submission* » fait l'objet d'une liste tenue par DOALOS. Mi-2023, la liste existante à laquelle se référait cette chronique a été séparée en deux : une liste des demandes « *Submissions* » et une liste des demandes révisées « *Revised Submissions* » (Voir CLCS 57/2 du 3 avril 2023, §. 72). Cette chronique indiquera le n° de chaque demande « (n° \_ ) » et de chaque demande révisée « (n° \_ RS) »

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

l'émission des recommandations ou encore d'avis scientifiques et techniques ainsi que d'accords de délimitation conclus entre États, d'arrangements provisoires d'ordre pratique, de la jurisprudence internationale, et enfin de la fixation des limites extérieures de ce plateau par l'État côtier.

Au cours de cette période l'activité de cette Commission, créée en application de l'article 76 et de l'annexe II à la CNUDM, n'a plus été impactée par la pandémie COVID-19 mais a continué de l'être du fait de l'absence de certains commissaires affectant le quorum nécessaire à l'adoption de décisions nécessaires dans quelques sous-commissions. Les retards dans l'examen des demandes soumises et l'émission de recommandations se poursuivent et s'accumulent de sorte qu'un État demandeur doit désormais attendre au moins quatorze années depuis le dépôt de sa demande jusqu'à la constitution d'une sous-commission chargée de l'examiner.

### I. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Fin juillet 2024, 169 États sur les 193 membres des Nations Unies sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et une organisation internationale, l'Union européenne. La liste est sans changement depuis le 18 mai 2023 date de la ratification de la Convention par le Rwanda, État enclavé.

La CLPC a rapporté ses 58<sup>ème</sup>, 59<sup>ème</sup> et 60<sup>ème</sup> sessions. La 34<sup>ème</sup> Réunion des États parties à la CNUDM s'est tenue du 10 au 14 juin 2024. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa Résolution annuelle « omnibus » A/RES/78/69 sur *Les océans et le droit de la mer* le 11 décembre 2023.

Sur les 106 demandes déposées par 77 États parties à la CNUDM au 31 juillet 2024 (95 simples ou partielles dont 9 conjointes, et 11 demandes révisées en partie ou en totalité) depuis 2001 date du dépôt de la première demande, la CLPC doit encore entendre 6 présentations<sup>4</sup>, constituer 54 sous-commissions<sup>5</sup> et émettre 54 recommandations<sup>6</sup>. A ceci pourrait s'ajouter une vingtaine de demandes<sup>7</sup> qui devraient faire suite à des Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins (« *Informations préliminaires* ») déposées en vertu de la décision de la Réunion des États parties (SPLOS/183 de juin 2008) ou encore les États en désaccord avec les recommandations de la Commission et décidant de présenter une demande révisée.

---

lorsqu'elle fera référence au numéro d'ordre attribué par DOALOS dans le document [https://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/commission\\_submissions.htm](https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm) daté du 17 juillet 2024.

<sup>4</sup> Il s'agit des demandes n° 11 RS Russie concernant l'océan Arctique ; n° 7 RS Brésil concernant sa marge orientale et méridionale ; n° 84 Canada concernant l'océan Arctique ; n° 91 Maurice concernant la région au nord de l'archipel des Chagos ; n° 94 Les Philippines concernant la région à l'ouest de Palawan (n° 94) ; et le Vietnam concernant la zone centrale (VNM-C) (n° 95).

<sup>5</sup> Il s'agit des demandes nos 16, 18, 19, 20, 24, 33, 37, 45, 53 à 95, 7 RS et 11 RS.

<sup>6</sup> Il s'agit des demandes nos 16, 18, 19, 20, 24, 33, 37, 45, 53 à 95, 7 RS et 11 RS.

<sup>7</sup> Il s'agit des Informations préliminaires du Bénin, de Brunei Darussalam, du Cameroun, du Cap vert, du Chili, des Comores, du Congo, du Costa Rica, de la République démocratique du Congo, de la Guinée-équatoriale, de celle conjointe des Fidji et des Îles Salomon concernant la région du banc de Charlotte, de celle conjointe de Fidji, des Îles Salomon et du Vanuatu concernant le bassin au nord de Fidji, du Maroc, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de São Tomé et Príncipe, des Seychelles concernant la région de l'île d'Aldabra, des Îles Salomon, du Togo, du Vanuatu.

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Deux recommandations ont été émises : le 8 août 2023 celles relatives à la demande révisée partielle de la Russie du 14 février 2023 concernant la partie sud-orientale du bassin eurasiatique de l'Arctique (n° 10 RS) et le 11 août 2023 celles relatives à la demande du Nigéria du 7 mai 2009 (n° 38).

Trois nouvelles demandes ont été déposées : le 30 octobre 2023 celle partielle révisée de la Russie concernant la région de la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique (n° 11 RS), le 14 juin 2024 celle des Philippines concernant la région à l'ouest de Palawan (n° 94) et le 17 juillet 2024 celle du Vietnam concernant la zone centrale (VNM-C) (n° 95). Huit présentations de demandes ont été effectuées devant la Commission (nos 10 RS, 9 RS, 8 RS, 36, 44, 93, 92 et 51).

### I.1. La Commission des limites du plateau continental (CLPC)

Les travaux de la cinquante-huitième à la soixantième session de la Commission, ayant pour président M. Campos sont rapportés ci-dessous.

#### a)- 58<sup>ème</sup> session (5 juillet – 22 août 2023)<sup>8</sup>

Cette session inaugure le sixième mandat de la Commission renouvelée suite aux élections de 2022. Dix-huit membres ont assisté à la session de la nouvelle Commission (les commissaires russes et camerounais étant absents, et le commissaire polonais ayant démissionné peu avant la session). Le Directeur de DOALOS, qui assure le secrétariat de la CLPC a noté, évidemment, « *les résultats remarquables de la Commission qui, au cours des cinq mandats précédents, avait approuvé pas moins de 38 séries de recommandations, dont trois séries de recommandations au cours de la cinquante-septième session ... a rappelé l'importante charge de travail à accomplir, avec 53 demandes en attente d'examen. ... a appelé de nouveau l'attention sur le problème des conditions d'emploi des membres de la Commission et les efforts déployés par la Conférence des États parties pour trouver des solutions efficaces qui soient viables à long terme* ».

La Commission a élu son président, M. Campos, et deux vice-présidents, MM. Garcez Njuguna et Tang, sur trois, en l'absence de représentation du groupe des États d'Europe orientale à cette session, et ce pour une durée de deux ans et demi.

Dans l'attente d'un septième membre élu pour certaines sous-commissions, la CLPC a complété la nomination des neuf sous-commissions existantes en charge d'un examen. Elle a pourvu les nominations au Comité de la confidentialité et au Comité des avis scientifiques et techniques.

La Commission a décidé de se réunir pendant 21 semaines en 2024 (dont quatre semaines en plénière)

La CLPC a rapporté d'abord la présentation et l'examen des demandes révisées :

---

<sup>8</sup> Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/58/2 du 8 septembre 2023) <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/264/89/pdf/n2326489.pdf>. La Commission « *était saisie des documents suivants* » : la déclaration du Président sur l'état d'avancement des travaux à ses 56<sup>ème</sup> et 57<sup>ème</sup> sessions (CLCS/56/1 et CLCS/57/2), les demandes des États côtiers, y compris les communications connexes, la Résolution 77/248 de l'AGNU, la lettre du 11 avril 2023 du président de la CLPC au président de la 33<sup>ème</sup> Réunion des États Parties à la CNUDM (SPLOS 33/10), le rapport de la 33<sup>ème</sup> Réunion des États Parties (SPLOS/33/15) et certaines communications des États parties ou États Membres de l'ONU. Voir Nations Unies. Communiqué final : MER/2183 du 3 juillet 2023, MER/2184 du 7 juillet 2023 et MER/2185 du 23 août 2023.

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

- la Russie a présenté sa demande révisée partielle du 14 février 2023 concernant la partie sud-est du bassin eurasiatique dans l'océan glaciaire Arctique le 5 juillet 2023 (n° 10 RS) et fait valoir l'absence d'opposition à son examen en dépit des chevauchements partiels des demandes du Canada et du Danemark. La Commission a décidé de procéder immédiatement à son examen en séance plénière, sans constitution d'une sous-commission. Une première dans l'histoire de la CLPC. Après un échange de vues et un accord sur les conclusions de la Commission la CLPC a adopté ses recommandations, sans vote, le 8 août 2023, et les a transmises à la Russie et au Secrétaire général.

- la sous-commission chargée de l'examen de la demande révisée partielle du Brésil au sujet de sa marge équatoriale du 8 septembre 2017 (n° 6 RS), dont la présentation a été faite le 8 février 2018 et la sous-commission saisie en août 2019, a poursuivi ses travaux d'examen.

- les Îles Cook ont déposé une demande révisée le 3 décembre 2021 concernant le plateau de Manihiki (n° 9 RS). La présentation du 11 août 2023 devant la CLPC indique les délimitations des frontières maritimes avec la France, Kiribati, la Nouvelle-Zélande, Nioué et les États-Unis « *s'agissant des zones dans lesquelles, à défaut, les droits relatifs à la zone économique exclusive [...] se chevaucheraient* » et qu'il n'existait « *aucun différend entre les Îles Cook et leurs voisins* ». La sous-commission précédemment chargée de la demande originelle a été saisie en août 2023 et a poursuivi l'examen après avoir conclu à la satisfaction du test d'appartenance.

- l'Islande a déposé sa demande révisée partielle le 31 mars 2021 concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes (n° 8 RS). La sous-commission originelle saisie de la demande islandaise avait conclu à la satisfaction du test d'appartenance. La présentation du 9 août 2023 indique que cette demande n'inclut pas le plateau continental dans le secteur de Hatton-Rockall revendiqué par le Danemark/Îles Féroé, l'Irlande et le Royaume-Uni. À l'ouest de la dorsale de Reykjanes, un procès-verbal de 2013 avec le Danemark fait état du consentement à l'examen et à la formulation de recommandations sans préjudice de la délimitation. Une demande partielle relative à la partie nord-est de la dorsale et le secteur de Hatton-Rockall sera déposée plus tard. L'examen par la sous-commission va se poursuivre.

Sont rapportés ensuite l'examen de :

- la demande partielle de Maurice concernant la région de l'île Rodrigues du 6 mai 2009 (n° 36). La sous-commission constituée, il y a dix ans, début 2014, n'a pas encore déterminé si le test d'appartenance avait été satisfait du fait d'une demande modifiée déposée le 3 mars 2020. À la suite de celle du 31 août 2009, une nouvelle présentation a été effectuée lors de la présente session. L'examen se poursuit.

- la demande du Nigéria du 7 mai 2009 (n° 38), présentée le 28 août 2015, et dont la sous-commission a été constituée mi-2015, à vu l'approbation, après modifications, sans vote, des recommandations de la CLPC le 11 août 2023. Elles ont été remises à l'État côtier et au Secrétaire général des Nations Unies.

- la demande modifiée partielle du 8 mai 2009, modifiée le 26 octobre 2017, des Palaos concernant le secteur Nord (n° 41), dont la sous-commission a été constituée lors de la session de la CLPC du début 2019 et les présentations faites les 20 août 2010 et 26 novembre 2011, à vu les travaux se poursuivre.

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

- la demande du 11 mai 2009, modifiée le 1<sup>er</sup> août 2017, du Portugal (n° 44), dont la sous-commission a été constituée lors de la session de la CLPC du début 2017 et les présentations faites les 13 avril 2010 et 8 août 2023, a vu les travaux se poursuivre.

- la demande partielle de l'Espagne du 11 mai 2009 concernant la région de la Galice (n° 47), dont la sous-commission a été constituée lors de la session de la CLPC du milieu 2019 et la présentation effectuée le 7 avril 2010, a vu les travaux se poursuivre.

- la demande de Trinité-et-Tobago (n° 49) du 12 mai 2009, dont la sous-commission a été constituée lors de la session de la CLPC du début 2023 et la présentation effectuée le 6 avril 2010, a vu les travaux se poursuivre. Le 10 juillet 2023, le Venezuela a objecté à l'examen de la demande. La CLPC a réservé sa décision

- la demande de la Namibie du 12 mai 2009 (n° 50) du 12 mai 2009, dont la sous-commission a été constituée lors de la session de la CLPC du début 2023 et la présentation effectuée le 6 avril 2010, a vu les travaux se poursuivre. La CLPC a conclu que le test d'appartenance a été satisfait.

Enfin est rapportée la présentation le 10 août 2023 devant la CLPC de la demande partielle de l'Indonésie concernant la région située au sud de Java et des Petites îles de la Sonde (Nusa Tenggara) déposée le 11 août 2022 (n° 93). Aucun différend n'est rapporté. La CLPC procédera à son examen en temps voulu dans quelques années, les demandes étant examinées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.

Aucune réunion du Comité de la confidentialité et du Comité des avis scientifiques et techniques.

Concernant les communications du Bangladesh des 1<sup>er</sup> octobre 2022 et 11 juillet 2023 (n° 55), la CLPC, à juste titre, n'a pas modifié sa décision d'examiner la situation lorsque le moment sera venu d'examiner la demande dans l'ordre où elle a été reçue.

Le Groupe de travail sur les méthodes de travail et les besoins techniques de la Commission a demandé plus d'espace de bureau et de stockage, a préconisé la possibilité de réunions virtuelles (sans secrétariat ni assurance de confidentialité) et une mise à jour du site web.

Les fonds de contributions volontaires et d'affectation spéciale s'élèvent au 31 juillet 2023 à 1 208 006 US\$ et 346 157 US\$.

### **b)- 59<sup>ème</sup> session (4 octobre 2023 – 21 novembre 2023)<sup>9</sup>**

Dix-sept membres sur les vingt membres élus de la Commission ont assisté à la session consacrée au seul examen technique des demandes.

Les examens ont concerné la demande de Maurice concernant la région de l'île Rodrigues (n° 36) ; la demande modifiée partielle des Palaos concernant le secteur nord (n° 41) ; la demande du Portugal (n° 44) ; la demande partielle de l'Espagne concernant la région de la Galice (n° 47) ; la demande de Trinité-et-Tobago (n° 49) ; la demande de la Namibie (n° 50) ; la demande révisée partielle du Brésil concernant sa marge équatoriale (n° 6 RS) ; la demande révisée partielle des Îles Cook concernant le plateau

---

<sup>9</sup> Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/59/1 du 8 décembre 2023) <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/396/44/pdf/n2339644.pdf>. Voir aussi Nations Unies Communiqué final MER/2186 du 4 octobre 2023 et MER/2189 du 7 décembre 2023.

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

de Manihiki (n° 9 RS) ; et la demande révisée partielle de l'Islande concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes (n° 8 RS). Le fonds d'affectation spéciale s'élève à 2 015 000US\$.

### c)- 60<sup>ème</sup> session (22 janvier – 8 mars 2024)<sup>10</sup>

La CLPC a tenu cette session, en partageant son temps entre sessions plénières et sessions d'examen technique. 18 commissaires sur 21 ont participé à la session. Le Directeur de DOALOS a souhaité la bienvenue au commissaire polonais élu en novembre 2023 et a rappelé la vacance de deux sièges. Neuf demandes initiales ou modifiées et demandes révisées ont fait l'objet d'un examen : la demande partielle de Maurice concernant l'île Rodrigues du 6 mai 2009 (n° 36) ; la demande modifiée partielle des Palaos concernant le secteur Nord (n° 41) ; la demande du Portugal du 11 mai 2009 pour laquelle « *Des progrès considérables ont été enregistrés en ce qui concerne la localisation du pied du talus dans le secteur VI de la région orientale (flanc ouest et sud-ouest de l'île de Madère* »(n° 44) ; la demande de l'Espagne concernant la région de la Galice du 11 mai 2009 (n° 47) ; l'examen de la demande de Trinité-et-Tobago du 12 mai 2005 a été suspendue, suite à la communication du Venezuela du 10 juillet 2023 (n° 49) ; la demande de la Namibie du 12 mai 2005 (pas d'examen et de réunion à la demande de la Namibie) (n° 50) ; la demande partielle révisée du Brésil concernant sa marge équatoriale (n° 6 RS) ; la demande partielle révisée de l'Islande concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes du 31 mars 2021 (n° 8 RS) ; et la demande révisée des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki du 3 décembre 2021 (n° 9 RS).

La demande partielle des États fédérés de Micronésie concernant la zone située au nord de Yap du 22 avril 2022 a fait l'objet d'une présentation devant la CLPC le 1<sup>er</sup> février 2024 (n° 92). La zone concernée ne fait l'objet d'aucun différend, en dépit d'un risque d'empiétement sur les zones maritimes de Palaos concernant la dorsale de Kyushu. Le Japon et les États-Unis ont fait savoir le 17 août 2022 et le 26 octobre 2022 respectivement leur absence d'objection. Partant, la Commission devrait procéder à son examen lorsque son tour sera venu, dans plusieurs années.

Aucune réunion des Comités de la confidentialité et des avis scientifiques et techniques n'a eu lieu. La Commission a chargé ce dernier « *de coordonner l'élaboration de bulletins sur des questions d'intérêt scientifiques et techniques, le but étant de compléter les directives scientifiques et techniques ... et par là même d'aider les États à présenter leurs demandes. En cas de divergences d'interprétation entre les bulletins et les Directives, ces dernières prévaudront* » (§. 43).

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux relatifs à la demande de la Namibie et de l'état de la liste des huit demandes qu'elle ne peut examiner du fait de l'absence de l'accord d'autres États<sup>11</sup>, la Commission a décidé la création d'une sous-commission

<sup>10</sup> Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/60/2 du 21 mars 2024) <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/078/98/pdf/n2407898.pdf>. La Commission n'« *était saisie* » d'aucun document. Communiqué MER/2192 du 22 janvier 2024.

<sup>11</sup> Il s'agit de la demande du Myanmar du 16 décembre 2008 (n° 16); la demande du Yémen concernant le Sud-Est de l'île de Socotra du 20 mars 2009 (n° 18); la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le secteur de Hatton Rockall du 3 mars 2009 (n° 19); la demande de l'Irlande

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

chargée d'examiner la demande de Cuba concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique du 1<sup>er</sup> juin 2009, dont la présentation a été effectuée le 7 avril 2010 indiquant l'absence de différend et d'objection des États-Unis et du Mexique (n° 51). A la suite de la suspension de l'examen de la demande de Trinité-et-Tobago du 12 mai 2009 - dont la présentation a été effectuée le 6 avril 2010 indiquant l'absence de différend et admettant l'existence des prétentions concurrentes du Guyana, de la Barbade, du Suriname et du Venezuela, ce dernier a objecté à l'examen seulement le 10 juillet 2023 après la constitution de la sous-commission (n° 49) -, La CLPC a constitué une nouvelle sous-commission chargée d'examiner la demande du Mozambique du 7 juillet 2010 (n° 52). Cette demande mentionne l'absence de différend malgré l'existence de délimitations bilatérales à convenir avec l'Afrique du Sud et Madagascar. Un accord de non-objection existe avec l'Afrique du Sud. Madagascar a indiqué son absence d'objection. La présentation devant la Commission le 31 mars 2011 a confirmé les accords et précisé qu'ils sont sans préjudice d'une future délimitation.

Les laboratoires SIG de DOALOS ont été modernisés, mais la mise à disposition d'espaces de bureaux supplémentaires reste à l'examen.

La Commission a créé un comité de rédaction chargé des questions de l'accroissement de l'efficacité de ses travaux, lequel a rédigé une annexe à la lettre du président à la 34<sup>ème</sup> réunion des États parties contenant des propositions (voir plus loin sous I.2.a)) ainsi qu'un document « *Plan des réunions de la Commission à New York* » prévoyant de 2025 à juin 2028, chaque année 3 sessions de 5 semaines, soit 15 semaines au lieu des 21 semaines actuelles ; un comité de rédaction *ad hoc* chargé de réviser le règlement intérieur (voir plus loin sous I.2.a)) ; et a reconstitué le comité de formation, lequel a établi un plan de cours de formation de cinq jours joint à lettre du président à la Réunion.

Au 17 février 2023, le fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions des membres venant de pays en développement s'élève à 138 000 US\$ et celui du fonds d'affectation spéciale devant aider les États à préparer les demandes à 886 000 US\$.

### **d)- 61<sup>ème</sup> session (8 juillet - 23 août 2024)<sup>12</sup>**

Au cours de cette session, la CLPC et ses sous-commissions vont procéder à l'examen de dix demandes, soit de la demande de l'Espagne concernant la région de la Galice du 11 mai 2009 (n° 47), de la demande du Mozambique du 7 juillet 2010 (n° 52), de la demande révisée partielle de l'Islande concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes du 3 mars 2021 (n° 8 RS), de la demande de Maurice

---

concernant le secteur de Hatton Rockall du 3 mars 2009 (n° 20); la demande des Fidji du 20 avril 2009 (n° 24); la demande conjointe de la Malaisie et du Viet Nam concernant le secteur sud de la mer de Chine méridionale du 6 mai 2009 (n° 33); la demande du Viet Nam concernant le secteur Nord (VNM-N) du 7 mai 2009 (n° 37); la demande du Royaume-Uni concernant les îles Falkland et les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud du 11 mai 200 (n° 45). D'autres demandes où l'opposition d'autres États à leur examen s'est manifestée existent mais ne sont pas concernées ici, portant une date de dépôt plus tardive à celle des dépôts des demandes de la Namibie et de Trinité-et-Tobago.

<sup>12</sup> CLCS/61/L.1 du 6 mai 2024.



## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

concernant la région de l'île Rodrigues du 6 mai 2009 (n° 36)<sup>13</sup>, de la demande des Palaos concernant le secteur Nord du 8 mai 2009 (n° 41), de la demande révisée des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki du 3 décembre 2021 (n° 9 RS), de la demande du Portugal du 11 mai 2009 (n° 44), de la demande révisée partielle du Brésil concernant sa marge équatoriale du 8 septembre 2009 (n° 6 RS), de la Namibie du 12 mai 2009 (n° 50) et de Cuba concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique du 1<sup>er</sup> juin 2009 avec présentation (n° 51). Le président rapportera sur la 34<sup>ème</sup> Réunion des États parties. Seront abordées la charge de travail, les conditions d'emploi et la révision du règlement intérieur.

### **I.2. La reprise de la 33<sup>ème</sup> Réunion des États parties à la CNUDM tenue le 28 novembre 2023<sup>14</sup>**

A la suite de la 33<sup>ème</sup> Réunion tenue en juin 2023, cette dernière a été reprise le 28 novembre 2023 à l'effet de procéder à une élection partielle pour deux sièges vacants revenant au Groupe des États d'Europe orientale à la CLPC. M. M. Tomczak (Pologne) a été élu pour un mandat se terminant le 15 juin 2028. Par contre, l'autre siège vacant depuis 2015 n'a pas été pourvu faute de candidature.

### **I.3. La 34<sup>ème</sup> Réunion des États parties à la CNUDM tenue du 12 au 14 juin 2024**

L'article 319.2.e) de la CNUDM dispose que le SGNU « convoque les réunions nécessaires des États parties conformément à la Convention ». Sont invités à participer tous les États parties, le Président et le Greffier du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Président de la CLPC et, en tant qu'observateurs, les États Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées du système des Nations Unies.

La 34<sup>ème</sup> Réunion des États parties s'est tenue du 12 au 14 juin 2024<sup>15</sup> avec pour ordre du jour l'examen des rapports annuels du SGNU sur les océans et le droit de la mer (A/78/339 et A/79/68), des communications du TIDM, de l'AIFM et de la CLPC, les conditions d'emploi et l'élection de deux membres de la CLPC. Le représentant de l'Ouganda, pays enclavé de l'Afrique de l'Est, a été élu Président de la Réunion. Le Directeur de DOALOS a indiqué que cette année 2024 était celle du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de la CNUDM et que, malgré ses contraintes financières, la Division restait disponible pour soutenir l'action de la CLPC.

La Réunion a pris note du rapport du Tribunal international du droit de la mer pour 2023 (SPLOS/34/2). Son président a rappelé qu'à la suite de l'élection lors de la 33<sup>ème</sup> Réunion, le Tribunal comptait six femmes juges sur 21 membres.

La Réunion a poursuivi avec le compte rendu des activités de l'Autorité internationale des fonds marins. Son Secrétaire-général a rappelé que l'adoption du Règlement minier relatif à l'exploitation des ressources minérales « demeurait la priorité

<sup>13</sup> Le 5 juillet 2024, Maurice a présenté un résumé révisé de l'amendement à cette demande remplaçant tous les résumés exécutifs précédents et envisageant une extension de 183 000 km<sup>2</sup> au lieu des 169.000 km<sup>2</sup> de l'amendement de février 2020.

<sup>14</sup> Nations Unies. Communiqué de base MER/2187 du 21 novembre 2023 et communiqué final MER/2188 du 28 novembre 2023. Voir aussi le procès-verbal de la Réunion sous la cote SPLOS/33/19.

<sup>15</sup> Rapport de la trentième quatrième Réunion des États parties des 12-14 juin 2024. SPLOS/34/12 du 8 juillet 2024. <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/199/55/pdf/n2419955.pdf>. SPLOS/34/L.1 du 27 mars 2024. Nations Unies Communiqué final MER/2195 du 7 juin 2024.

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

de l'Autorité" (§. 44). Il rappelle la nomination d'un directeur général par intérim de l'Entreprise. « Plusieurs délégations ont souligné qu'il était important d'adopter en temps voulu le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, certaines délégations demandant que le projet de règlement soit adopté d'ici à 2025, suivant l'échéancier de la feuille de route adoptée par le Conseil. ... Un groupe d'États et plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à l'élaboration d'une réglementation sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, qui garantisse également une protection solide de l'environnement. ... Certaines délégations, dont un groupe d'États, ont souligné l'importance d'un cadre réglementaire fondé sur le principe de précaution, une approche écosystémique et les normes environnementales les plus strictes, afin d'éviter que les activités d'exploitation n'aient des effets néfastes sur le milieu marin. ... Il était nécessaire, de l'avis de certaines délégations, de veiller à maintenir l'équilibre entre la protection du milieu marin et l'utilisation durable des ressources marines ». « 52. Plusieurs délégations, dont un groupe d'États, ont réitéré leur appel en faveur d'un moratoire sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ou d'une « pause de précaution » jusqu'à ce que l'on dispose d'informations scientifiques suffisantes pour évaluer les incidences potentielles sur l'environnement et que l'on adopte un cadre juridique solide assorti des garanties nécessaires en matière d'environnement. Certaines délégations ont noté que 26 États avaient souscrit à cet appel ».

La Réunion a célébré le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de la CNUDM avec des observations du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, entre autres, sur l'accord BBNJ « exploit historique du multilatéralisme venant confirmer la solidité de la Convention en tant qu'instrument-cadre » (§. 87) et sur l'urgence de « mesures pour faire face à la triple crise planétaire conjuguant changements climatiques, pollution et perte de biodiversité, en notant que les effets des changements climatiques, y compris l'élévation du niveau de la mer, étaient ressentis de manière plus aiguë par les États côtiers de faible altitude, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement » (§. 88).

La Réunion s'est penchée sur les informations communiquées le 1<sup>er</sup> avril 2024 par le président de la CLPC, les conditions d'emploi des membres de la CLPC, l'attribution du siège vacant à la CLPC, et les rapports annuels du Secrétaire-général sur *Les océans et le droit de la mer* soumis en vertu de l'article 319 de la CNUDM.

### a) La lettre de la présidence de la CLPC au président de la Réunion

Cette lettre du 1 avril 2024<sup>16</sup> de M. Campos rend compte des travaux de la CLPC depuis la 33<sup>ème</sup> Réunion des États parties de juin 2023 et de l'exécution du mandat conféré par la CNUDM. Le nouveau mandat des 18 membres élus en 2022 (trois sièges restant vacants) a débuté à la fin de la dernière Réunion pour une durée de cinq ans. Au 1<sup>er</sup> avril 2024, 74 États parties ont déposé, soit séparément, soit conjointement, 104 demandes dont 11 révisées. 40 séries de recommandations ont été émises, dont 6 demandes révisées. Il reste à examiner 54 demandes, dont 2 révisées et 3 avec un examen suspendu. Plus de 14 ans d'attente entre le dépôt d'une demande et la création

---

<sup>16</sup> SPLOS/34/7 du 1<sup>er</sup> avril 2024. <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/088/46/pdf/n2408846.pdf>.

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

d'une sous-commission. Le temps moyen d'examen devant une sous-commission est passé à plus de trois ans. Il est plus long si l'on exclut celui des demandes révisées.

La Commission aurait-elle pris à bras le corps une révision « *de ses méthodes de travail en vue de les améliorer* » (§. 18). Elle envisage tout d'abord un « *plan des réunions* » à partir de 2025 jusqu'à juin 2028. La réduction des réunions de 21 semaines à 15 semaines devrait permettre aux commissaires de poursuivre leurs activités dans leur pays d'origine escomptant ainsi « *un accroissement de leur productivité individuelle* », aux États de disposer de plus de temps pour répondre aux questions et réduire les frais de participation aux réunions de la Commission. Elle décide ensuite de réviser son règlement intérieur afin « *de le mettre en conformité avec la pratique découlant des décisions qu'elle a prises depuis l'adoption du texte actuellement en vigueur, d'améliorer ses méthodes de travail et de mieux répondre à ses futurs besoins de fonctionnement* » (§. 20). (Voir II.1.a) ci-après). Au surplus, si elle a obtenu la modernisation des équipements techniques, il reste la question des espaces supplémentaires de bureau. Enfin, compte tenu des évolutions techniques et scientifiques des 25 dernières années, la lettre demande l'élaboration et la mise à disposition d'un plan de deux cours de formation destinés aux États n'ayant pas encore déposé de demandes ainsi qu'à ceux en ayant déjà déposé.

Le président n'a pas manqué d'aborder la question récurrente des conditions d'emploi des membres de la Commission (§ 23-24).

### **b) La Réunion et la CLPC**

La Réunion s'est inquiété « *de la lourde charge de travail de la Commission, du retard dans le traitement des demandes et des délais croissants, de plus de 14 ans, qui séparent la présentation d'une demande de la création d'une sous-commission. Certains États ont rappelé les ressources considérables, en temps, en personnel et en moyens financiers, que doivent investir les États présentant des demandes. ... Il a été souligné que l'application retardée de l'article 76 de la Convention était lourde de conséquences, notamment en termes de sécurité juridique concernant les limites extérieures du plateau continental et la Zone, la délimitation des frontières maritimes dans les zones de chevauchement et les plans relatifs au développement* » (§. 60). De nombreuses délégations ont félicité la CLPC pour avoir revu ses méthodes de travail et décidé de mettre à jour son règlement intérieur. « *Certaines délégations se sont dites préoccupées par le nombre croissant de demandes dont l'examen avait été différé ou reporté sur la base d'objections et ont suggéré que la Commission modifie son règlement intérieur pour y remédier. À cet égard, une délégation a fait remarquer que la Commission était un organe technique et qu'elle n'avait donc aucun rôle à jouer dans les questions juridictionnelles concernant les affaires maritimes. Une autre délégation s'est félicitée de la pratique de la Commission tendant à reporter systématiquement l'examen des demandes faisant l'objet de différends, conformément à son règlement intérieur* » (§. 62).

Les États-Unis ont indiqué souhaiter déposer en temps voulu avec la CLPC une demande d'extension de son plateau continental, souhait attirant des remarques de la

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Russie et de la Chine<sup>17</sup>. « Une délégation observatrice a rappelé que son gouvernement avait communiqué les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins et avait rédigé une demande à la Commission conformément à l'article 76, dont les dispositions étaient considérées comme le reflet du droit international coutumier, ainsi qu'aux Directives scientifiques et techniques de la Commission. La délégation a ajouté qu'elle serait reconnaissante à la Commission d'examiner sa demande, estimant que tous les États côtiers jouissaient de droits naturels sur leur plateau continental et qu'aux termes de la Convention, la Commission était chargée de formuler des recommandations et de fournir des conseils aux États côtiers, et non pas juste aux États parties. Notant toutefois que les États parties ne sont pas tous d'accord sur la question de savoir si la Commission doit examiner une demande présentée par un État non partie, la délégation a expliqué qu'elle présenterait sa demande lorsqu'elle deviendrait partie à la Convention. Certaines délégations, dont une s'exprimant au nom d'autres délégations, ont pris note avec satisfaction des mesures prises par l'observateur pour fixer les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76, et attendent avec intérêt que l'observateur devienne partie à la Convention. Deux délégations se sont élevées contre l'annonce faite par la délégation observatrice, estimant qu'elle n'était pas valide et qu'il s'agissait d'une grave violation du droit international, étant donné que les États non parties ne pouvaient bénéficier de manière sélective des droits conférés par la Convention tout en se soustrayant aux obligations qui découlaient de l'instrument » (§. 63).

La Réunion a nommé un nouveau co-coordonateur du Groupe de travail sur les conditions d'emploi des membres de la Commission et a invité ce dernier à redoubler d'efforts pour tenter de trouver une solution.

La Réunion a élu M. Artem Kireev (Russie) pour un mandat se terminant le 15 juin 2028. L'autre siège vacant du Groupe des États d'Europe orientale n'a pas été pourvu. L'attribution du siège vacant dû à l'absence de candidatures dépendra de la présence ou l'absence de candidats, partant soit une reprise de la 34<sup>ème</sup> Réunion, soit un examen de la situation lors de la 35<sup>ème</sup> Réunion.

Enfin, tenant compte des difficultés financières de DOALOS, la Réunion accepte l'élaboration et la mise à disposition d'un plan de deux cours de formation destinés aux États n'ayant pas encore déposé de demandes ainsi qu'à ceux en ayant déjà déposé proposé par la CLPC au paragraphe 7 de la lettre de son président du 1<sup>er</sup> avril 2024 (§. 70-71). Cette décision sera soumise à l'approbation de l'AGNU.

### **c) La Réunion et les rapports annuels du Secrétaire général des Nations Unies sur *Les océans et le droit de la mer***

La Réunion a pris note du rapport A/78/339 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 présentant, en application de la résolution 77/248 de l'Assemblée générale, les activités et faits nouveaux liés aux affaires maritimes et au droit de la mer sur la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 et contenant les mesures prises par les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales. Le rapport s'insère dans un contexte où

---

<sup>17</sup> Voir la section V. DIVERS de cette chronique.

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

« l'océan reste fortement menacé par les activités humaines » (§. 1). Il appuie sur l'importance de la dimension humaine et avertit que des ripostes « axées sur l'être humain sont essentielles pour construire des sociétés plus justes, durables et résilientes » (§. 14). L'examen de l'exploitation des navires de surface autonome se poursuit à l'OMI. La durabilité de l'océan est restée au centre des efforts mondiaux visant à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le rapport conclut qu' « il est urgent de redoubler d'efforts pour parvenir à un océan plus sain, plus résistant et plus productif dans l'intérêt des générations actuelles et futures » (§. 101).

La Réunion disposait aussi du rapport A/79/68 du 19 mars 2024 sur le *Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer* sur le thème « L'océan, source d'aliments durables ». Ce rapport avance que parmi « les contraintes pesant sur l'océan dans son rôle de source d'alimentation durable figure les pratiques d'exploitation non durables », la pollution, la navigation, la prospection et l'extraction pétrolières et gazières et l'installation d'infrastructures sous-marines (§. 26). « Il est essentiel de gérer efficacement l'océan et ses ressources pour maintenir et renforcer sa fonction de source d'alimentation durable » (§. 52). Il conclut « Plus que jamais, il importe de respecter pleinement les engagements énoncés dans le Programme 2030 et ses objectifs relatifs à l'océan » (§. 93).

Certaines délégations ont noté le peu de progrès réalisés concernant l'objectif de développement durable N° 14 et souligné l'importance de la recherche scientifique marine et de la troisième Conférence sur l'océan à venir. Il a été rappelé la menace existentielle posée par l'élévation du niveau de la mer et le soutien aux travaux de la Commission du droit international. La situation en mer de Chine méridionale oscillant entre un code de conduite et le mécanisme de règlement des différends prévu par la CNUDM a été mentionnée. « Une autre délégation a réitéré son point de vue selon lequel lorsque des parties conviennent d'un moyen de régler leur différend, la méthode de leur choix prévaut sur les procédures obligatoires prévues par la Convention et toute sentence ou décision rendue pour des différends dont le règlement n'est pas soumis à des procédures obligatoires est ultra vires et constitue une menace pour la primauté du droit. Certaines délégations, dont une s'exprimant au nom d'autres délégations, ainsi qu'une délégation d'observateurs, ont rappelé que la Convention prévoyait un mécanisme global de règlement des différends et que les décisions contraignantes devaient être respectées » (§. 105).

### d) Questions diverses

La Réunion a apprécié la situation des fonds de contributions volontaires créés par l'Assemblée générale. Enfin, « 104. Une délégation d'observateurs a réitéré son point de vue selon lequel les objectifs de la Réunion des États parties se bornaient à ceux prescrits par l'article 319 de la Convention. Une autre délégation a estimé que le débat était utile et nécessaire pour renforcer l'action des États parties à la Convention ».

Le 28 juin 2024, M. Miloud Loukili (Maroc), élu à compter du 16 juin 2023 pour le Groupe des États d'Afrique, a démissionné de la CLPC. Le SGNU va convoquer une reprise de la 34<sup>ème</sup> Réunion des États parties à la CNUDM en temps voulu.

### I.3. L'Assemblée générale des Nations Unies et *Les océans et le droit de la mer*

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

L'Assemblée générale a débattu le 5 décembre 2023 des questions relatives aux *Océans et au droit de la mer*<sup>18</sup>. Quant au plateau continental, l'Inde espère que la CLPC « sera guidé par les principes d'équité pendant l'examen des propositions » (PV. 43, p. 20). Le Bangladesh espère « sincèrement que la Commission formera prochainement une sous-commission chargée d'examiner la proposition modifiée du Bangladesh » (PV. 43, p. 21). La Chine avertit à nouveau que la CLPC « doit adhérer strictement à son règlement intérieur, en particulier à la clause « pas de différend, pas d'examen » (sic), et s'abstenir d'intervenir dans les différends terrestres et maritimes entre États côtiers » (PV. 43, p. 33). L'Islande estime qu'« il incombe aux États parties de veiller à ce que la Commission des limites du plateau continental dispose durablement des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Des solutions adéquates à long terme doivent être trouvées » (PV. 44, p. 7). Pour la France, « la Commission des limites du plateau continental doit ... disposer de ressources viables ». (PV. 44, p. 12). Le Pakistan rappelle que « Lorsqu'il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission ne doit pas examiner une demande présentée par l'un des États concernés par le différend avant que tous les États qui sont parties à ce différend n'aient donné leur consentement préalable » (PV. 44, p. 15). L'Argentine dit « une fois de plus sa préoccupation quant aux conditions de service de ses membres. Bien qu'il existe des mesures provisoires, il reste à trouver une solution permanente aux problèmes soulevés, y compris celui de la couverture médicale. Nous devons veiller à ce que la Commission dispose de ressources adéquates et de conditions de service qui soient à la hauteur de l'importance de son travail » (PV. 44, p. 16). La Russie estime que « L'augmentation substantielle de la charge de travail de la Commission constitue un défi de taille. Les auteurs de la Convention n'avaient pas prévu le volume de travail que les experts de la Commission doivent assumer aujourd'hui dans la pratique. La Commission est donc le seul organe conventionnel qui ne dispose pas de son propre budget ni de son propre secrétariat. À cet égard, nous considérons comme prioritaire l'objectif consistant à créer des conditions d'emploi appropriées pour les membres de la Commission. Nous espérons que cela permettra, entre autres, d'accélérer le rythme d'examen des demandes soumises par les États côtiers. ... [I]l est important que les États qui nomment des experts auprès de la Commission s'acquittent de leurs obligations en lien avec ses travaux. Nous sommes également favorables à des échanges plus actifs entre la Commission et les États qui ont déposé des demandes concernant le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins » (PV. 44, p. 19).

Le président du TIDM revient sur l'arrêt de la Chambre spéciale dans l'affaire de délimitation maritime entre Maurice et les Maldives et l'application du critère de l'incertitude substantielle « L'arrêt précise bien que ce critère « vise à atténuer le risque que la [Commission des limites du plateau continental] puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt. De plus, l'arrêt explique que la prudence était par ailleurs justifiée en l'espèce par le risque qu'un préjudice soit causé aux intérêts de la communauté internationale dans la zone internationale des fonds

<sup>18</sup> Nations Unies. Couverture des réunions (43<sup>ème</sup> et 44<sup>ème</sup> séance plénière). AG/12569 du 5 décembre 2023 et Nations Unies Assemblée générale 43<sup>ème</sup> séance plénière (A/78/PV.43) et 44<sup>ème</sup> séance plénière (A/78/PV.44), mardi 5 décembre 2023.

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

*marins et au principe du patrimoine commun. En somme, la Chambre spéciale a fourni une méthode rigoureuse et prudente que d'autres cours et tribunaux internationaux pourront souhaiter suivre, dans des circonstances appropriées, lorsqu'ils connaîtront de la question d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins » (PV. 44, p. 24-25).*

Depuis 1994, l'Assemblée générale adopte des résolutions sur *Les océans et le droit de la mer* et le 11 décembre 2023 a adopté la Résolution A/RES/77/248<sup>19</sup>. Son préambule rappelle « *qu'il importe que les États côtiers fixent la limite extérieure du plateau continental* ». L'Assemblée générale demande le dépôt auprès du SGNU des limites extérieures du plateau continental (§. I. 5). La section VII de la Résolution traite du plateau continental étendu et des travaux de la CLPC. L'Assemblée générale « 90. *Invite de nouveau la Commission à continuer, durant le reste de son mandat de cinq ans, à se réunir pendant une durée totale de 21 semaines par an, à raison de trois sessions de sept semaines chacune, en évitant que deux sessions se succèdent immédiatement, et note que plus de neuf sous-commissions s'emploient à l'examen des demandes* »; « 95. *Note que, dans ses décisions relatives aux conditions d'emploi des membres de la Commission, la Réunion des États parties à la Convention a réaffirmé que les États ayant soumis la candidature d'experts élus à la Commission étaient tenus par la Convention de prendre à leur charge les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leur couverture médicale, et prié instamment ces États de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention* » ; ... « 105. *Souligne la nécessité pour les membres de la Commission de disposer d'un espace de travail suffisant pour les sessions de la Commission et de ses sous-commissions, convient, s'agissant des discussions sur les besoins en locaux à long terme, qu'en raison de son caractère exceptionnel, la Commission a des besoins particuliers pour ce qui est de l'espace de travail et nécessite notamment un espace modulable, dûment équipé et climatisé, qui doit être situé dans les mêmes locaux que ceux de la Division, et souligne qu'en cas de déménagement de la Division ou de tout autre changement apporté à son espace de travail, il devra être pleinement tenu compte de ces besoins particuliers de la Commission* ».

### II. LA CLPC ET SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le mandat de la Commission est de vérifier les limites extérieures du plateau continental étendu proposées par l'État côtier conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention et d'émettre des recommandations sur la base desquelles l'État côtier seul fixe la limite extérieure de son plateau continental. Pour ce faire, elle se fonde sur son Règlement intérieur et ses Directives scientifiques et techniques.

L'État dépose une demande. En présence d'un différend, la demande est examinée conformément à l'article 46 du Règlement intérieur et à son annexe I.

---

<sup>19</sup> A/RES/78/69 adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2023 par 143 voix pour, 1 contre (la Turquie) et les abstentions d'El Salvador, de la Colombie et la République arabe syrienne (non parties à la CNUDM). Voir aussi Nations Unies. Couverture des réunions et communiqués de presse. AG/12569 du 5 décembre 2023.

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

### II.1. Le Règlement intérieur et les Directives scientifiques et techniques

Enfin du nouveau bientôt rendu public ! La révision du règlement intérieur datant du 17 avril 2008 (CLCS/40/Rev.1) est annoncée le 21 mars 2024<sup>20</sup>. La CLPC a préparé un document qui, selon ses termes, serait « susceptible de permettre à la Commission de mener ses travaux de manière plus efficace » en le mettant « en conformité avec la pratique découlant des décisions qu'elle a prises depuis [son] adoption ». Un comité ad hoc, a pour mandat de viser à « a) accroître l'efficacité des travaux de la Commission et de ses sous-commissions ; b) codifier la pratique découlant des décisions prises par la Commission sur tel ou tel aspect depuis l'adoption du document CLCS/40/Rev.1. Dans l'exécution de son mandat, le comité : a) examine uniquement le texte du règlement intérieur et de son annexe III (Marche à suivre pour l'examen d'une demande présentée par un État côtier à la Commission des limites du plateau continental) figurant dans le document CLCS/40/Rev.1 ; b) fait part de ses propositions aux membres de la Commission avant les discussions en plénière pour qu'ils les commentent ; c) se concertent avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ». Six réunions ont été tenues et le texte révisé complet du règlement intérieur sera examiné à la 61<sup>ème</sup> session. La lettre de la présidence du 1<sup>er</sup> avril 2024 (SPLOS 34/7) précise « aucune modification ne concern[e] l'annexe I (Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus) et l'annexe II (Confidentialité) du règlement ». L'examen de plus de vingt demandes restera donc bloqué par certains États, au détriment de la fixation des limites avec la Zone relevant de l'Autorité internationale des fonds marins.

En sus, la CLPC a envisagé lors de sa 60<sup>ème</sup> session l'élaboration de bulletins sur des questions d'intérêt scientifiques et techniques complétant les Directives scientifiques et techniques sans prévaloir sur ces dernières (Voir ci-avant I.1.c)).

### II.2. L'établissement du titre et la fixation de la limite extérieure du plateau continental prolongé : la demande simple

Rien de nouveau

### II.3. La fixation de la limite extérieure du plateau continental prolongé et les différends : la demande sous l'Annexe I du règlement intérieur

Rien de nouveau

## III. LES DÉLIMITATIONS DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU

La liste des accords de délimitation du plateau continental étendu conclus avant ou après le dépôt d'une demande ou avant ou après l'émission de recommandations n'a été augmentée de la conclusion d'aucun accord. Des arrangements provisoires d'ordre pratique prévus à l'annexe I du Règlement intérieur sont rapportés. Trois différends de délimitations maritimes devant les juridictions internationales sont en relation avec les demandes relatives au plateau continental étendu déposées à la CLPC. Le lecteur est

---

<sup>20</sup> CLCS/60/2 du 2 mars 2024. Voir aussi ma chronique 1997-2005 *A.D.Mer* 2004, p. 625-636.



## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

invité à consulter ma neuvième chronique *Règlement des différends et jurisprudence internationale* sur mon site internet [www.chroniquesdroitocéansetmer.com](http://www.chroniquesdroitocéansetmer.com) pour un compte-rendu détaillé des affaires instruites entre mai 2023 et mai 2024 par la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer.

### III.1. Les accords de délimitation

Les rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur *Les océans et le droit de la mer* (A/78/339 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et A/79/68 du 19 mars 2024) ne font aucune référence à des accords de délimitation du plateau continental étendu. DOALOS qui publie dans ses *Bulletins du droit de la mer* (n° 112/2023<sup>21</sup>, 113/2024<sup>22</sup> et 114/24<sup>23</sup>) les accords de délimitation du plateau continental étendu n'en mentionne aucun.

### III.2. Les arrangements provisoires d'ordre pratique

Selon l'article 4 de l'annexe I au Règlement intérieur de la Commission, les arrangements provisoires d'ordre pratique peuvent consister en des demandes conjointes ou individuelles priant la Commission de formuler des recommandations sur le tracé de certaines limites: (a) soit sans tenir compte des limites existantes entre ces États, (b) soit en précisant, au moyen de coordonnées géodésiques, dans quelle mesure la demande est présentée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites avec un ou plusieurs États parties à l'accord. Selon son article 5, ils peuvent encore consister en l'accord préalable de tous les États parties à un différend que la Commission examine une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par un différend. L'arrangement peut prévoir que la demande déposée et les recommandations émises soient sans préjudice de la position des États parties à un différend maritime ou terrestre.

Les deux nouvelles demandes (nos 94 et 95) ne font pas mention d'arrangements provisoires<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Ce bulletin rapporte le Traité de délimitation entre les États-Unis et Kiribati du 6 septembre 2013 ; l'accord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation entre les ZEE de la Polynésie française et Kiribati du 18 décembre 2002 et l'échange de lettres constituant un accord maritime entre Israël et le Liban du 27 octobre 2022. Ce même bulletin publie la note verbale de Malte adressée à l'Italie du 28 mars 2023 concernant le plateau continental ainsi que la réponse de l'Italie du 26 avril 2023.

<sup>22</sup> Ce bulletin rapporte l'accord entre la Pologne et l'URSS sur la délimitation de la ZEE et du plateau continental en mer Baltique du 17 juillet 1985 et l'accord entre Fidji et les Îles Salomon relatif à leur frontière maritime (ZEE et PC) du 11 juillet 2022.

<sup>23</sup> Ce bulletin rapporte une note verbale de Bahreïn au SGNU concernant une carte déposée par le Qatar (M.Z.M. 125.2017.LOS du 8 février 2017) et une note saoudienne du 20 février 2020 (A/74/760) relativement à l'extension de la ligne de démarcation maritime du point n° 1 au point triple avec l'Arabie Saoudite et à la délimitation dans le Dawat Salwa sur lesquels Bahreïn n'a pas donné son accord.

<sup>24</sup> La demande partielle des Philippines concernant la région de Palawan Ouest du 14 juin 2024 (n° 94) chevauche la demande conjointe de la Malaisie et du Vietnam du 6 mai 2009 (n° 33). Par note HA 37/2024 du 27 juin 2024, la Malaisie objecte à l'examen de cette demande « *on the basis that the Republic of the Philippines' continental margin is projected from the baselines of the Malaysian State of Sabah ... Malaysia has never recognized the Republic of Philippines' claim to the Malaysian State of Sabah* ». Par note N° 136/CH-2024 du 17 juillet 2024, le Vietnam objecte à son tour, la demande chevauchant sa zone maritime des 200 M et son plateau continental tel qu'avancé dans ses demandes du 17 juillet 2024 et du 6 mai 2009 (n° 95 et n° 33). La Chine objecte le 18 juin 2024 (NO.D.167/2024) ayant « *indisputable sovereignty over Nanhai Zhudao* » et ses zones maritimes. En réponse à la note chinoise, le 29 juillet 2024 (n° 512-2024) les Philippines opposent la sentence du 12 juillet 2016.

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Les demandes révisées partielles du Brésil concernant sa région équatoriale du 11 septembre 2017 (n° 6 RS), de la Russie concernant la partie sud-est du bassin eurasiatique de l'océan Arctique du 14 février 2023 (n° 10 S) et de la Russie concernant la dorsale de Gakkel dans l'océan arctique du 30 octobre 2023 (n° 11 RS) ne font pas mention d'arrangements provisoires.

Les demandes examinées au cours de la période, savoir celle de Cuba concernant le polygone oriental dans le Golfe du Mexique du 15 février 2024 (n° 51) et celle révisée des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki du 3 décembre 2021 (n° 9 RS) ne mentionnent aucun arrangement provisoire d'ordre pratique. Par contre, celle du Mozambique du 7 juillet 2010 (n° 52) mentionne des accords de non objection (non publiés) à l'examen de la demande et à l'émission de recommandations sans préjudice de la délimitation avec l'Afrique du Sud et Madagascar. Le résumé exécutif de la demande partielle révisée de l'Islande concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes du 31 mars 2021 (n° 8 RS) rappelle des *Agreed Minutes* de janvier 2013 avec le Danemark selon lesquelles l'absence d'objection sera notifiée sans préjudice de la demande de l'autre État et d'une future délimitation, étant entendu que la question de la zone de Hatton-Rockall n'est pas concernée par la demande.

### III.3. La jurisprudence

#### - *Question de la délimitation du plateau continental entre la Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*<sup>25</sup>

Dans cette affaire introduite par le Nicaragua le 16 septembre 2013 priant la Cour internationale de Justice de délimiter le plateau continental étendu du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 M de ses lignes de base et le plateau continental de la Colombie en deçà de ses 200 M, après un arrêt du 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires soulevées le 14 août 2014 par la Colombie par laquelle la Cour s'est déclarée compétente pour déterminer le tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant des deux États au-delà des limites établies dans

---

La demande partielle du Vietnam concernant la zone centrale (VNM-C) du 17 juillet 2024 (n° 95) avance avoir « *undertaken efforts to secure the non-objection of the other relevant coastal States* » et que sa demande est sans préjudice. Un coup d'oeil à la carte jointe permet de croire que des chevauchements existent avec les droits avancés par la Malaisie et des Philippines. Le 29 juillet 2024 (NO.D.22/2024), la Chine objecte à l'examen affirme avoir « *indisputable sovereignty over Nanhai Zhudao* » et ses zones maritimes.

<sup>25</sup> Voir mes chroniques « Le Plateau continental au-delà des 200 milles » *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 519-520, « Le Plateau continental au-delà des 200 milles et la CLPC » *A.D. Mer*, 2014, tome XIX, p. 454 et 487-488, et *A.D. Mer*, 2015 tome XX, p. 533, mes chroniques « Règlement des différends et jurisprudence » *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 814-815, p. 818, « Règlement des différends » *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 569-573, le Communiqué de presse de la CIJ N° 2016/9 du 17 mars 2016 et le Résumé 2016/2 du 17 mars 2016, « Règlement des différends et jurisprudence » *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p. 583, mes chroniques « Le plateau continental au-delà des 200 Milles et la CLPC » *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p.391, « Plateau continental au-delà des 200 milles et la CLPC », *A.D. Mer* 2018, tome XXIII, p. 364-365, « Plateau continental au-delà des 200 milles et la CLPC », *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 371, mes chroniques « Règlement des différends et jurisprudence » *A.D. Mer* 2018, tome XXIII, p. 574 et *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 601, mes sixième (2021), septième (2022), huitième (2023) et neuvième (2024) « Règlement des différends et jurisprudence internationale » sur mon site internet [www.chroniquesdroitocéansetmer.com](http://www.chroniquesdroitocéansetmer.com).

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

son arrêt du 19 novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* et que la requête était recevable, le 4 octobre 2022 la Cour a estimé nécessaire, « *avant de procéder à tout examen des questions techniques et scientifiques relatives à la délimitation* », que les Parties limitent leurs plaidoiries à deux questions. A la suite des plaidoiries, la Cour se prononce sur la première question en disant qu'en droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental étendu ne peut pas s'étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 M des lignes de base d'un autre État. Partant, elle ne se prononce pas sur la seconde question. Cet arrêt est rapporté dans ma chronique annuelle 2024 sur le « *Règlement des différends et la jurisprudence internationale* » sur mon site internet [www.chroniquesdroitocetmer.com](http://www.chroniquesdroitocetmer.com).

Ce différend est à mettre en relation avec les Informations préliminaires du Nicaragua du 7 avril 2010 et sa demande concernant le plateau continental au sud-ouest de la mer des Caraïbes du 24 juin 2013 (n° 66) dont la présentation devant la Commission a été faite le 11 mars 2014 (CLCS/83 §. 78-83). La Commission reprendra l'examen de la demande lorsque son tour viendra, selon l'ordre de sa réception. Il n'y a pas eu de changements dans la situation décrite l'année dernière<sup>26</sup>.

### **- Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)<sup>27</sup>**

Le 28 janvier 2021 la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer se déclare compétente pour statuer sur le différend de délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien entre Maurice et les Maldives et que la demande de Maurice était recevable<sup>28</sup>. L'arrêt sur le fond rendu à l'unanimité le 28 avril 2023 refuse de se prononcer sur la délimitation du plateau continental étendu revendiqué par les deux Parties en disant que dans les circonstances de l'espèce, elle n'est pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur ce dernier et partant décide de ne pas procéder à sa délimitation. Cet arrêt est rapporté dans ma chronique annuelle 2024 sur le Règlement des différends et la jurisprudence internationale sur mon site internet [www.chroniquesdroitocetmer.com](http://www.chroniquesdroitocetmer.com).

Cette affaire est en relation avec la demande des Maldives du 26 juillet 2010 (n° 53) réclamant 168 000 km<sup>2</sup> et chevauchant sur une toute petite partie les 200 M de l'archipel des Chagos, comme l'a remarqué l'arrêt de la Chambre spéciale. L'examen de la demande des Maldives est le prochain sur la liste<sup>29</sup>.

<sup>26</sup> La fiche de présentation de DOALOS datée du 27 février 2014 a été mise à jour le 28 juin 2024, sans changement. [https://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/submission\\_nic\\_66\\_2013.htm](https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_nic_66_2013.htm).

<sup>27</sup> ITLOS/Press 297 du 27 septembre 2019. CLCS/70 du 11 mai 2011, §. 27-30 pour la présentation de la demande et la chronique « Plateau continental au-delà des 200 milles », *A.D. Mer* 2010, tome XV, p. 531. Voir aussi mes chroniques « Plateau continental au-delà des 200 M et la CLPC » *A.D. Mer* 2018, tome XXIII, p. 365-366 et *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 372 et mes chroniques 2021, 2022, 2023 et 2024 « Règlement des différends et jurisprudence internationale », sur mon site internet [www.chroniquesdroitocetmer.com](http://www.chroniquesdroitocetmer.com).

<sup>28</sup> Voir l'analyse de l'arrêt dans ma sixième chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale » pour la période début avril 2020 à fin mars 2021 mon site internet. [www.chroniquesdroitocetmer.com](http://www.chroniquesdroitocetmer.com).

<sup>29</sup> La fiche de présentation de DOALOS a été mise à jour au 28 juin 2024. [https://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/submission\\_mdv\\_53\\_2010.htm](https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mdv_53_2010.htm).

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Cette affaire est aussi en relation avec le dépôt le 12 avril 2022 par Maurice d'une demande concernant le plateau continental étendu au nord des Chagos (n° 91). A la suite de l'arrêt de la Chambre spéciale, une demande révisée pourrait être déposée par Maurice dans la mesure où cet État estimerait avoir toujours droit à une extension de son plateau continental<sup>30</sup>.

### *- Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur les îles (Gabon/Guinée équatoriale)*<sup>31</sup>

Les audiences publiques dans l'affaire introduite devant la Cour internationale de Justice le 5 mars 2021 concernant un différend relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les deux États et la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga<sup>32</sup> s'ouvriront le 4 septembre 2024. Le Gabon a déposé une demande à la CLPC le 10 avril 2012 (n° 60) à la suite du dépôt d'Informations préliminaires le 12 mai 2009 et d'une communication le 3 août 2011<sup>33</sup>. La Guinée équatoriale a déposé des Informations préliminaires le 14 mai 2009 concernant la région au sud-ouest de l'île d'Annobon, L'Angola a déposé une demande le 6 décembre 2013 (n° 69) faisant suite à ses Informations préliminaires du 12 mai 2009<sup>34</sup>. Le Congo a déposé des Informations préliminaires le 12 mai 2009, sans avoir déposé de demande à ce jour.

## IV. LES DEMANDES DES ÉTATS, LES RECOMMANDATIONS DE LA CLPC ET LA FIXATION DES LIMITES PAR L'ÉTAT CÔTIER

La CLPC a reçu de la Russie le 14 février 2023 une demande révisée partielle concernant la partie sud-orientale du bassin eurasiatique de l'océan Arctique (n° 1c devenu le n° 10 RS). Sans confier son examen à une sous-commission, elle a émis ses recommandations le 8 août 2023. Le 10 novembre 2023 une demande révisée partielle déposée par la Russie concerne la zone de la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique (n° 11 RS) ; le 14 juin 2024 une demande partielle des Philippines vise la région à l'ouest des Palawan (n° 94) ; et le 17 juillet 2024, une demande partielle du Vietnam concerne la zone centrale (VNM-C) (n° 95).

La Commission n'a reçu aucune Informations préliminaires en sus des 49 reçues<sup>35</sup>.

La CLPC et ses sous-commissions ont examinées 13 demandes au cours des trois dernières sessions tenues entre le 5 juillet 2023 et le 8 mars 2024. L'examen de la demande de Trinité-et-Tobago a été suspendu suite à l'objection du Venezuela.

Deux recommandations ont été émises et publiées (Russie n° 1c devenu le n°10 RS et Nigeria n° 38). Le nombre des recommandations émises ou publiées depuis la

<sup>30</sup> La fiche de présentation de DOALOS a été mise à jour au 28 juin 2024. [https://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/submission\\_mus2\\_2022.htm](https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mus2_2022.htm).

<sup>31</sup> <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/179>. Voir mes chroniques « Plateau continental au-delà des 200 M et la CLPC » (2022) et « Règlement des différends et jurisprudence internationale » (2023) et (2024) sur mon site internet [www.chroniquesdroitocetmer.com](http://www.chroniquesdroitocetmer.com).

<sup>32</sup> Voir mes chroniques « Règlement des différends et jurisprudence internationale » de 2021, 2022, 2023 et 2024 sur mon site internet [www.chroniquesdroitocetmer.com](http://www.chroniquesdroitocetmer.com).

<sup>33</sup> La fiche de présentation de DOALOS a été mise à jour au 28 juin 2024. [https://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/submission\\_gab60\\_2012.htm](https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_gab60_2012.htm).

<sup>34</sup> Voir la fiche de DOALOS du 19 octobre 2015 mise à jour le 28 juin 2024. [https://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/submission\\_ago\\_69\\_2013.htm](https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ago_69_2013.htm).

<sup>35</sup> [https://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/commission\\_preliminary.htm](https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm).

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

première émise en 2002 s'élève à 40 sur 106 demandes originales ou révisées déposées à ce jour.

Cette chronique met à jour la liste des résumés exécutifs des demandes et des réactions des États tiers. La liste en note de bas de page concerne 54 demandes, dont 45 initiales et 9 révisées<sup>36</sup>. A ce jour, sur les 52 premières demandes déposées, onze d'entre

<sup>36</sup> Liste des 54 résumés exécutifs des demandes rapportés dans mes chroniques dans *A.D. Mer* et dans mes chroniques annuelles dans [www.chroniquesdroitocetmer.com](http://www.chroniquesdroitocetmer.com). Les 45 demandes initiales sont : N° 1 Russie. *A.D. Mer*, 2004, tome IX, Pedone, Paris, p. 645-647. N° 2 devenu n° 3 Brésil concernant la région sud. *A.D. Mer*, 2004, tome IX, p. 647-649 et *A.D. Mer*, 2005, tome X, p. 539-541. N° 3 Australie *A.D. Mer*, 2004, tome IX, p. 649-653. N° 4 Irlande concernant la plaine abyssale de Porcupine *A.D. Mer*, 2004, tome IX, p. 653. N° 5 Nouvelle-Zélande *A.D. Mer*, 2005, tome X, p. 542-546. N° 6 France, Irlande Espagne et Royaume-Uni concernant la mer Celtique et le golfe de Gascogne *A.D. Mer*, 2005, tome X, p. 547-549. N° 7 Norvège concernant l'Atlantique Nord-Est et l'Arctique *A.D. Mer*, 2006, tome XI, p. 639-644. N° 8 France concernant la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie *A.D. Mer*, 2006, tome XI, p. 644-646. N° 9 Mexique concernant le polygone occidental dans le golfe du Mexique *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 771-773. N° 10 La Barbade *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 773-776. N° 11 Royaume-Uni concernant l'île de l'Ascension *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 776-777. N° 12 Indonésie concernant le nord-ouest de l'île de Sumatra *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 777-778. N° 13 Japon, *A.D. Mer*, 2008, tome XIII, p. 686. N° 14 Maurice et Seychelles, *A.D. Mer*, 2010, tome XV, p. 548. N° 15 Suriname *A.D. Mer*, 2009, tome XIV, p. 816-818. N° 17. France concernant les Antilles françaises et les îles Kerguelen *A.D. Mer*, 2010, tome XV, p. 544-546. N° 21 Uruguay, *A.D. Mer*, 2010, tome IX, p. 546-547. N° 22 Philippines concernant le Benham Rise *A.D. Mer*, 2010, tome IX, p. 547-548. N° 23 Îles Cook concernant le plateau de Manihiki *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, p. 673-674. N° 25 Argentine *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 610-613. N° 26 Ghana, *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 613-614. N° 27 Islande concernant le bassin de l'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 614-617. N° 28 Danemark concernant la région nord des îles Féroé *A.D. Mer*, 2012, tome XII, p. 617-618. N° 29. Pakistan *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 523-524. N° 30 Norvège concernant l'île Bouvet et la Terre de la Reine Maud, *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 524-525. N° 31 Afrique du Sud concernant son territoire continental *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 525-526. N° 32 États fédérés de Micronésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 526-528. N° 34 France et Afrique du Sud concernant la région de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Édouard. *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 528-529. N° 35 Kenya, *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 540-542, N° 36 Maurice concernant l'île Rodrigues *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 529-530. N° 38 Nigeria *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 542-543. N° 39 Seychelles concernant la région du plateau nord *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 543-544. N° 40 France concernant l'île de la Réunion et les îles de Saint-Paul et d'Amsterdam *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 415. N° 41 Palaos. *A.D. Mer*, 2018, tome XXIII, p. 368-369. N° 42 Côte d'Ivoire *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 415-417. N° 43 Sri Lanka *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 417-418. N° 44 Portugal *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 418-419. N° 46 Tonga *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p. 397-399. N° 47 Espagne concernant la région de la Galice, *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 373-374. N° 48 Inde concernant la mer d'Arabie *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 374-375. N° 49 Trinité-et-Tobago, [chroniquesdroitocetmer.com](http://chroniquesdroitocetmer.com) 2023, N° 50. Namibie, [chroniquesdroitocetmer.com](http://chroniquesdroitocetmer.com) 2023. N° 51 Cuba concernant le polygone oriental du golfe du Mexique [chroniquesdroitocetmer.com](http://chroniquesdroitocetmer.com) 2024. N° 52 Mozambique [chroniquesdroitocetmer.com](http://chroniquesdroitocetmer.com) 2024. N° 78 Oman *A.D. Mer* 2017, tome XXII, p. 395-396. N° 79 France concernant la Polynésie française, *A.D. Mer* 2017, tome XXII, p. 396-397. Les 9 demandes révisées rapportés sont : N° 1 RS (anciennement N° 10a) La Barbade *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, p. 673. N° 2 RS (anciennement N° 1a) Russie concernant la mer d'Okhotsk. *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 532-533. N° 3 RS (anciennement N° 2a) Brésil concernant la région méridionale *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 539-540. N° 4 RS (anciennement N° 1b) Russie concernant l'océan Arctique. *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 536-538. N° 5 RS (anciennement N° 25a) Argentine *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 403 et 425. N° 6 RS (anciennement 2b) Brésil concernant sa marge équatoriale *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p. 394-395. N° 8 RS (anciennement n° 27a) Islande concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes, [chroniquesdroitocetmer.com](http://chroniquesdroitocetmer.com) 2021. N° 9 RS (anciennement N° 23a) Îles Cook concernant le plateau de Manihiki [chroniquesdroitocetmer.com](http://chroniquesdroitocetmer.com) 2022. N° 10 (anciennement 1c) Russie concernant la partie sud-est du bassin eurasiatique de l'océan Arctique. [chroniquesdroitocetmer.com](http://chroniquesdroitocetmer.com) 2024. Quant aux N° 7 RS

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

elles (nos 16, 18, 19, 20, 24, 33, 37, 43, 45, 48 et 49) ont vu passer leur tour, ou leur examen suspendu, compte tenu de l'existence d'un différend<sup>37</sup>. Au moment de leur suspension, trois demandes (Sri Lanka n° 43, Inde n° 48, et Trinité-et-Tobago n° 49) étaient en cours d'examen par une sous-commission constituées respectivement en septembre 2016 (CLCS/95), fin 2019 (CLCS/50/2) et début 2023 (CLCS/27/2).

Fidèle à l'application de principes et d'exceptions y relatives, la présente chronique rapporte les résumés exécutifs des demandes pour lesquelles une sous-commission a été constituée.

Onze États ont effectué des dépôts de limites du plateau continental étendu en vertu de l'article 76(9) de la CNUDM auprès du SGNU et dix États membres de l'AIFM auprès de cette dernière vertu de l'article 84(2) de la CNUDM.

### IV.1. Les demandes et Informations préliminaires déposées au cours de la période

#### a) les demandes nouvelles

Cette chronique rapportera lors de la constitution d'une sous-commission le résumé exécutif des deux demandes initiales déposées au cours de la période : celle des Philippines du 14 juin 2024 concernant la région à l'ouest de Palawan (n° 94) et celle du Vietnam du 17 juillet 2024 concernant la zone centrale (VNM-C) (n° 95).

#### b) les demandes révisées partielles

La CLPC a reçu :

- le 14 février 2023 de la Russie une demande partielle révisée concernant la partie sud-est du bassin eurasiatique de l'océan Arctique (n° 10 RS). Son résumé exécutif est rapporté dans cette chronique en même temps que les recommandations émises le 8 août 2023, aucune sous-commission n'ayant été constituée pour leur émission ; et

- le 30 octobre 2023 une demande révisée partielle de la Russie concernant la zone de la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique (n° 11 RS). Son résumé exécutif sera rapporté lors de la constitution d'une sous-commission.

#### c) Aucune Informations préliminaires n'a été déposée<sup>38</sup>

### IV.2. Les demandes examinées et les demandes soumises à l'examen d'une nouvelle sous-commission constituée au cours de la période<sup>39</sup>

---

(anciennement 2c) Brésil concernant sa marge orientale et méridionale et N° 11 RS Russie concernant la zone de la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique (demandes pas encore présentées et pas de sous-commission constituée, pas de résumé exécutif rapporté).

<sup>37</sup> Certaines demandes n'ont été examinées que pour partie et ont fait l'objet de recommandations partielles compte tenu de l'existence de différends pour certaines zones ayant fait l'objet de la demande.

<sup>38</sup> Voir la mise à jour du 11 avril 2024. [https://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/commission\\_preliminary.htm](https://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm).

<sup>39</sup> Les résumés exécutifs des demandes n° 51 et n° 52 sont rapportés dans cette chronique, p. 23 et 24 et, étant entendu que le résumé exécutif de la demande n° 10 RS a été rapporté dans cette chronique, p. 26 ; de la demande n° 6 RS dans la chronique 2018, p. 394 ; de la demande n° 36 dans la chronique 2021, p. 28-29 ; de la demande n° 38 dans la chronique 2016, p. 542-543 ; de la demande n° 41 dans la chronique 2019, p. 368-369 ; de la demande n° 44 dans la chronique 2021, p. 27-28 ; de la demande n° 47 dans la chronique 2020, p. 373-374 ; de la demande n° 49 dans la chronique 2023, de la demande n° 50 dans la chronique 2023 ; de la demande n° 8 RS dans la chronique 2021 et de la demande 9 RS dans la chronique 2022.

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Pour les 13 demandes faisant l'objet de la liste ci-dessous, le lecteur est invité à se reporter à la section I.1. *infra* :

1. la demande révisée partielle du 14 février 2023 de la Russie concernant la partie sud-est du bassin eurasiatique dans l'océan arctique (n° 1b) devenu n° 10 RS) ;
  2. la demande partielle révisée du Brésil du 8 septembre 2017 concernant sa marge équatoriale (n° 2b) devenu n° 6 RS) ;
  3. la demande partielle de Maurice du 6 mai 2009 concernant l'île Rodrigues (n° 36) ;
  4. la demande du Nigéria du 7 mai 2009 (n° 38) ;
  5. la demande modifiée partielle des Palaos du 8 mai 2009 concernant le secteur Nord (n° 41) ;
  6. la demande du Portugal du 11 mai 2009, modifiée le 1<sup>er</sup> août 2017 (n° 44) ;
  7. la demande partielle de l'Espagne du 11 mai 2009 concernant la région de la Galice (n° 47) ;
  8. la demande de Trinité-et-Tobago du 12 mai 2009 (n° 49) ;
  9. la demande partielle de la Namibie du 12 mai 2009 (n° 50). ;
  10. la demande des Îles Cook du 3 décembre 2021 concernant le plateau de Manihiki (n°23a) devenu n° 9 RS)
  11. la demande de l'Islande du 31 mars 2021 concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes (n° 27a) devenu 8 RS)
- 12. le Résumé exécutif de la demande de Cuba du 1<sup>er</sup> juin 2009, modifiée le 15 février 2004, concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique (n° 51)**

Le 1<sup>er</sup> juin 2009, la CLPC a reçu une demande de la part de Cuba concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique (N° 51). Ce polygone est délimité par les ZEE de Cuba, du Mexique et des États-Unis. Cuba et le Mexique sont liés par un accord de délimitation de la ZEE du 26 juillet 1976 et du plateau continental du 17 janvier 2017. Cuba et les États-Unis ont conclu un accord de délimitation de la ZEE le 16 décembre 1977 et du plateau continental le 17 janvier 1977, accords provisoires. La demande précise l'absence de différend. Elle a été préparée sans l'assistance de membres de la CLPC et avec celle d'institutions nationales. Par note verbale du 30 juin 2009, les États-Unis font connaître leur absence d'objections à l'examen de la demande et à l'émission de recommandations, sans préjudice d'une future délimitation. Le Mexique fit de même le 21 août 2009. La présentation de la demande prit place le 7 avril 2010.

Le 15 février 2004, Cuba dépose à la CLPC un résumé exécutif modifié remplaçant celui de la demande de 2009 arguant des améliorations dues au passage du temps et des changements dans le « *legal scenario of the delimitation of the extended continental shelf* ».

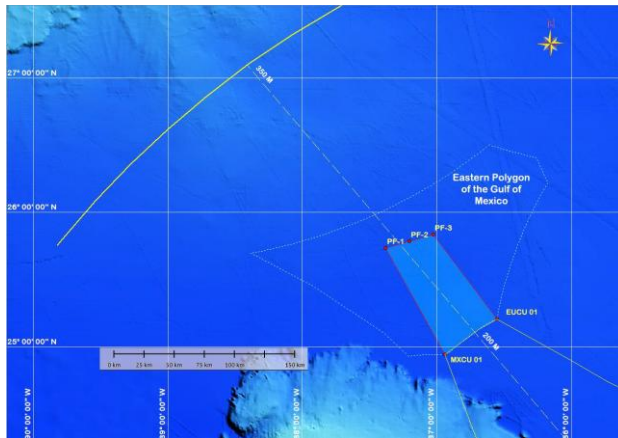
Cuba avance l'existence d'un seul pied du talus situé au nord du Catoche Ledge. La ligne des formules est basée sur l'épaisseur des sédiments limitée par trois points fixes (CU PF 1 à CU-PF 3) à la base de la ligne des contraintes des 350 M. La limite extérieure est définie par des lignes géodésiques joignant 5 points (MXCU 01-MXCU04 et EUCU 02-EUCU à1) non éloignés de plus de 60 M. Cuba précise, vis-à-vis des deux



## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

États tiers, que ces points ne s'étendent pas au-delà d'une limite basée sur la méthode de l'équidistance.

*Illustration PCE R.3 Delineation of the proposed limit of the Cuban continental shelf in the Gulf of Mexico.* La ZEE américaine se trouve à l'ouest du polygone, celle du Mexique à l'est et celle de Cuba au sud.



### 13. Le Résumé exécutif de la demande du Mozambique du 7 juillet 2010 (n° 52).

Le 7 juillet 2010, la CLPC a reçu du Mozambique, à la suite d'Informations préliminaires déposées le 11 mai 2009, une demande d'extension de son plateau continental dans la région du bassin du Mozambique entre le Mozambique Ridge et le Madagascar Plateau situés dans l'océan Indien occidental. La demande a été préparée par CoPePlac avec le concours d'institutions nationales et avec l'assistance du Commonwealth Secretariat, de l'agence de développement norvégien, du Federal Institute for Geosciences and Natural Resources d'Allemagne, de la Petroleum Agency de l'Afrique du Sud et de l'IFREMER. Deux membres de la CLPC ont conseillé le Mozambique.

Aucun différend n'est mentionné dans la demande. Un accord de non préjudice d'une délimitation future existe avec l'Afrique du Sud. Madagascar n'a pas d'objection à l'examen de la demande et à l'émission de recommandations sans préjudice d'une future délimitation<sup>40</sup>.

Le pied du talus continental est situé le long du flanc oriental du Mozambique Ridge. Le rebord externe de la marge continentale est constitué par l'enveloppe extérieure des lignes de formules de 1% de l'épaisseur des sédiments et de distance de 60 M du pied du talus (Article 76(a)(i) et (ii)). La ligne de Gardiner est construite avec 7 points fixes où l'épaisseur des sédiments est d'au moins 1%. 84 points ont été choisis à

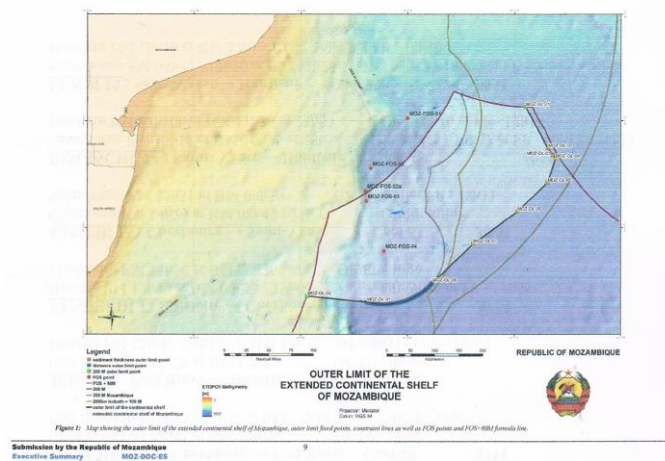
<sup>40</sup> Dans ses Informations préliminaires du 11 mai 2009, le Mozambique indique attendre la résolution du différend entre Madagascar et la France concernant les prétentions de souveraineté sur les îles de Bassas de India et d'Europa. La figure 2 reconnaît un plateau continental étendu à ces îles. Toute référence à ces îles a disparu dans la demande. Voir ma chronique 2009 dans *A.D.Mer* 2009, tome XIII, p. 692.



## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

60 M du pied du talus. La ligne des contraintes est constituée par l'enveloppe extérieure des limites des 350 M et des 100 M de l'isobathe des 500 mètres. Seule la limite des 350 M est pertinente, étant située à l'intérieur de la ligne de l'isobathe. Les lignes des formules sont aussi situées à l'intérieur de cette limite. Le rebord externe de la marge continentale du Mozambique coïncide avec la limite des 350 M.

92 points fixes effectuent la délimitation de la limite extérieure du plateau continental étendu, reliés par des lignes droites ne dépassant pas 60 M de long. Le point OZOL-01 se situe à l'intersection des 200 M de l'île française d'Europa. Ce point et les sept suivants sont basés sur l'épaisseur des sédiments et les points 9 à 92 sur la distance de 60 M du pied du talus. Le point MOZ-OL-92 se situe sur la limite des 200 M de l'Afrique du Sud. (Articles 3, 4, 5, et 7 de la CNUDM). La zone revendiquée s'étend sur 136 163,8 km<sup>2</sup>.



### IV.3. Les recommandations émises avec publication de leurs résumés

La Commission rend public seulement un résumé de recommandations dont le but est de fournir des informations qui ne sont pas confidentielles ou d'une « *proprietary nature* » afin de faciliter les fonctions du Secrétaire général des Nations Unies, et ce, conformément au Règlement intérieur de la Commission. Tout délai entre la transmission et la publication aurait pour unique but de permettre à l'État côtier de vérifier que le document transmis ne contient pas de renseignement confidentiel ou protégé. Au visa de l'article 6.3 de l'annexe II à la Convention la Commission émet le souhait que cette vérification soit effectuée dans un délai de trois mois après la soumission des recommandations à l'État côtier et au Secrétaire général. L'article 11.3 de l'annexe III du Règlement intérieur prévoit que « *Le Secrétaire général rend public le résumé des recommandations une fois que celles-ci ont été approuvées par la Commission* ». L'article 54 du Règlement intérieur de la CLPC mentionne que lorsque le Secrétaire général donne la publicité voulue à la limite extérieure fixée par l'État côtier, il y ajoute les recommandations qui ont un rapport avec cette limite. Le résumé

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

fourni par la Commission est basé sur des passages des recommandations et peut faire référence à des données non contenues dans les recommandations.

### **a) le Résumé des recommandations du 8 août 2023 sur la demande révisée partielle de la Russie concernant la partie sud-est du bassin eurasién de l'océan Arctique du 14 février 2023 (n° 10 RS)**

Le 27 juin 2002, la Commission a adopté le 27 juin 2002 les Recommandations relatives à la demande de la Russie du 20 décembre 2001 concernant la mer de Barents, la mer de Béring, la mer d'Okhotsk et l'océan arctique central (n° 1) et le 6 février 2023 les Recommandations relatives à la demande révisée partielle de la Russie concernant l'océan Arctique du 3 août 2015, avec addendas du 31 mars 2021 (n° 4 RS). Le 14 février 2023, la Russie a déposé, en référence à ses demandes de 2001 et de 2015, une demande partielle révisée concernant la partie sud-est du bassin eurasién de l'océan Arctique (n° 10 RS) et le 30 octobre 2023 une demande partielle révisée concernant la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique (n° 11 RS).

La partie sud-est du bassin eurasién de l'Arctique a été incluse dans la demande de 2001 et la demande partielle révisée de 2015. Les Recommandations du 6 février 2023 relative à cette dernière demande notaient “120. *Due to insufficient data and information provided for the outer edge of the continental margin, the outer limits of the continental shelf in the southern part of Amundsen Basin have not been defined (see chapters 3 and 5). The Commission recommends that the Russian Federation makes a partial revised submission in respect of its continental shelf in that area*”.

- *Le résumé exécutif du 14 février 2023*

Le Résumé s'appuie sur les considérations de la CLPC relatives à la localisation de la base du talus et des pieds du talus ainsi que la qualification de la dorsale de Lomonossov en tant que « *submarine elevation* » ou « *hauts-fonds* » selon les termes de la CNUDM. La demande a été préparée par les institutions nationales.

La zone concernée couvre la partie sud-est du bassin d'Admunsen et le Gakkel Ridge du bassin eurasién de l'océan Arctique. Les limites extérieures sont formées de 39 points fixes reliés par des lignes ne dépassant pas 60 M. Le rebord externe de la marge continentale a été défini par référence à des points fixes situés à moins de 60 M du pied du talus (Article 76(4)(a)(ii)) et à moins de 350 M des lignes de base (Article 75(5)), ces points étant reliés par des droites n'excédant pas 60 M. M. Glumov et Kazmin, anciens commissaires, ont prêté leur assistance.

Aucun différend de délimitation n'existe avec le Danemark (chevauchement avec la demande danoise du 15 décembre 2014) et le Canada (chevauchement avec la demande canadienne du 23 mai 2019 et de son addendum du 19 décembre 2022) avec lesquels la Russie a conclu des accords de non-objection à l'examen et à l'émission de recommandations sans préjudice d'une future délimitation.

- *Les recommandations du 8 août 2023*

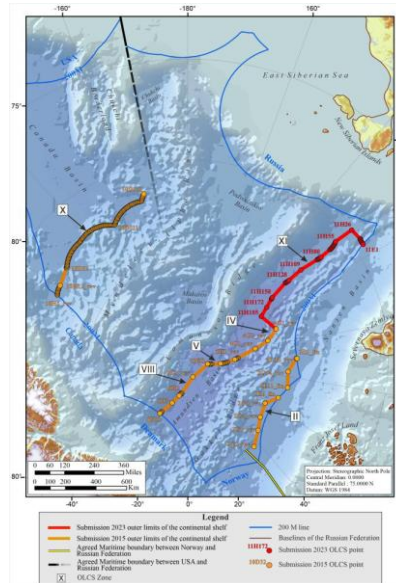
La demande révisée partielle a été présentée à la Commission le 5 juillet 2023, laquelle conclut être en « *position to efficiently conduct the consideration at the plenary level* » (§. 9), sans passer pas la constitution d'une sous-commission. Le délai d'instruction de la demande entre son dépôt et les recommandations a été de 7 mois.

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Émises sans préjudice des délimitations ou de différends terrestres ou maritimes, la Russie aura à fixer les limites définitives et de caractère obligatoire en vertu de l'article 76.8 de la CNUDM.

La Commission rappelle que 37 points du pied du talus avaient été approuvés dans ses Recommandations du 6 février 2023 (océan Arctique n° 4 RS), elle en utilise 13 pour appliquer la formule de distance de 60 M du pied du talus (Table 1 et Article 76(a)(ii)) et approuver 185 points fixes (Table 2). Le rebord externe de la marge continentale ainsi fixé est soumis à la ligne des contraintes de 350 M des lignes de base située au-delà du rebord (Article 76(5)) et Figure 3.

Dans la partie sud-est du bassin eurasiatique, la Commission recommande que la délimitation des limites extérieures du plateau continental soit achevée conformément à l'article 76.7 au moyen de lignes droites n'excédant pas 60 M de longueur reliant 39 points fixes définis par des coordonnées de latitude et de longitude faisant l'objet de la Table 3 de l'annexe 1.



Sur cette Figure 5, les limites extérieures du plateau continental étendu de la Russie dans l'océan Arctique, et entre autres zones, dans la partie sud-est du bassin eurasiatique entre les points fixes 11<sup>E</sup>1 à 11H185, objet des Recommandations, sont indiquées en rouge<sup>41</sup>.

<sup>41</sup> Les Recommandations explicitent la Figure 5 en indiquant en orange les limites des recommandations du 6 février 2023 relative à la demande de 2015 concernant l'océan Arctique (n° 4 RS). La CLPC rappelle « 31. ... its earlier Recommendations, dated 6 February 2023, which agreed with the determination of the outer limits of the continental shelf from fixed point 2G2\_rev to fixed point 3E1\_fin in Nansen Basin, from fixed point 4G1\_rev to fixed point 8H11 in Amundsen Basin, and from fixed point 10H1\_rev to fixed point 10D161 in Canada Basin (Table 3 of annex I of the Recommendations dated 6 February 2023; sections II, IV, V, VIII and X, indicated by orange lines in Figure 5) ».

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

### **b) le Résumé des recommandations du 11 août 2023 sur la demande du Nigeria du 7 mai 2009 (n° 38)**

La demande du Nigeria du 7 mai 2009, devant être examinée conjointement avec sa demande amendée du 18 novembre 2016, concerne la région au-delà des 200 M de ses lignes de base au large de la partie occidentale du golfe de Guinée. La présentation devant la Commission a pris place le 28 août 2009. Aucun différend n'a été signalé comme cela a été confirmé par une note du Ghana du 28 juillet 2009 notifiant l'accord de non objection conclu à Accra les 24-26 février 2009 avec le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Nigeria et le Togo. La sous-commission a été constituée le 2 août 2015. Le Résumé rappelle la satisfaction du test d'appartenance : le point de l'épaisseur des sédiments de 1% est situé au-delà des 200 M. Le 18 novembre 2016, le Nigeria dépose une demande modifiée. La sous-commission adopta ses recommandations le 17 février 2023. La Commission adopta les recommandations avec amendements le 11 août 2023, sans préjudice des délimitations ou de différends terrestres ou maritimes. Le Nigeria aura à fixer les limites définitives et de caractère obligatoire en vertu de l'article 76.8 de la CNUDM.

Le délai d'instruction de la demande entre son dépôt et les recommandations a été de 171 mois ou presque 14 ans et entre l'établissement de la sous-commission et les recommandations de 96 mois ou 8 ans.

Le Résumé énumère les étapes usuelles de l'examen scientifique et technique de la demande et aborde la description géographique et géologique de la région de la partie ouest du golfe de Guinée dans laquelle il a été noté une épaisseur de sédiments entre 2 et 8 km.

Relativement à la détermination du pied du talus continental selon l'article 76.4.b) (rupture de pente la plus marquée à la base du talus), la sous-commission discuta longuement les six points avancés par le Nigeria dans la demande originelle et n'en retint qu'un seul (FOS-NGA2-2) pour l'établissement du rebord externe de la marge continentale (§. 75). La demande modifiée a avancé 4 nouveaux points que la sous-commission a longuement discutés avec le Nigeria. Le paragraphe 73 des Recommandations souligne que «*Nigeria maintained its view that the BOS/FOS locations as submitted in the Amended Submission were valid. Notwithstanding this view, Nigeria indicated its willingness to establish the outer limits of its continental shelf based on the agreed FOS point FOS-NGA2-2* ». Par conséquent, le paragraphe 75 recommande «*the Commission concludes that the FOS point listed in Table 1 of Annex I fulfills the requirements of article 76 and Chapter 5 of the Guidelines (Figure 19). The Commission recommends that this FOS point FOS-NGA2-2 should form the basis for the establishment of the outer edge of the continental margin of Nigeria* ».

Après examen et discussion de la méthodologie utilisée par le Nigeria, la Commission recommanda la fixation du rebord externe de la marge continentale en appliquant la formule de l'épaisseur des sédiments visé par l'article 76.4(a)(i) à partir de six points OL1 à OL5 et OM1 (§. 87 et Table 2) basés sur le FOS-NGA2-2, sous réserve de l'application de la ligne de distance de 350 M de la formule des contraintes (article 76(5)). Cette ligne des contraintes est située au large de la ligne des formules de l'épaisseur des sédiments et ne limite pas les limites extérieures revendiquées (§. 91).

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Le Nigeria a proposé le 14 juillet 2022 une limite extérieure constituée de 6 points fixes OL1 à OL6 reliés par des lignes droites n'excédant pas 60 M conformément à l'article 76(7). Le point OL6 est situé entre le rebord externe de la marge continentale du Nigeria et la limite des 200 M de São Tomé et Príncipe (Table 3).

La Commission « *Recognizing the challenges presented in applying the criteria of Article 76 and the Guidelines to submarine fan environments and considering paragraph 73 [positions respectives du Nigeria et de la Commission sur les points de pied du talus rappelées ci-avant], the Commission agrees with the determination of the fixed points listed in Table 2, Annex I, establishing the outer edge of the continental shelf of Nigeria* » (§.94). Elle recommande la limite de la délimitation reliant par des lignes droites n'excédant pas 60 M les six points de la Table 3 de l'Annexe I (§. 95). La Commission recommande leur fixation en reconnaissant que l'établissement des limites extérieures définitives peut dépendre de la délimitation avec d'autres États.

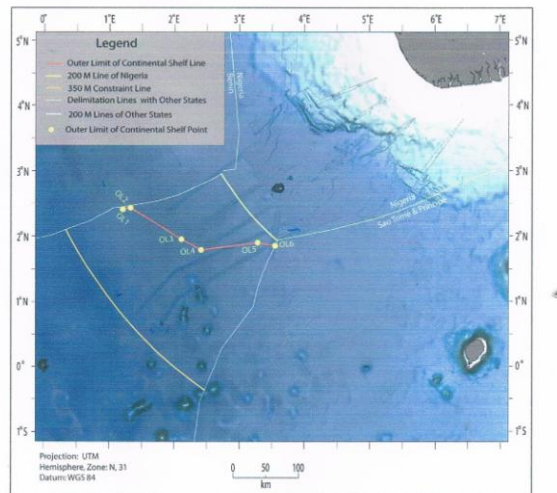


Figure 26. Bathymetric map showing the outer limits of the continental shelf of Nigeria, and its defining fixed points, connected with straight lines not exceeding 60 M in length, as provided by the Delegation on 25 January 2023.

Les limites recommandées sont en rouge sur la Figure 26.

### IV.4. La fixation des limites par l'État côtier

La Convention vise à permettre à la Communauté internationale des États de connaître les tracés des limites du plateau continental afin de déterminer les limites de l'exercice par un État côtier de sa juridiction et de ses droits souverains par rapport à l'Autorité internationale des fonds marins<sup>42</sup>. Cette connaissance permet à tous de se

<sup>42</sup> L'article 76.9 de la CNUDM dispose que « L'État côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et les renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue » et l'article 84.2 que « L'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité ».

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

conformer au régime juridique applicable à l'espace maritime concerné. Aucune nouvelle *Maritime Zone Notification M.Z.N.* n'a concerné le plateau continental étendu. Onze États ont déposé auprès du SGNU 13 délimitations de plateau continental étendu fixées sur la base de recommandations de la CLPC en vertu de l'article 76(9) de la CNUDM. Dix États membres de l'Autorité internationale des fonds marins ont déposé des cartes ou listes de coordonnées auprès de son Secrétaire général en vertu de l'article 84(2). Aucun changement dans les listes depuis la chronique précédente.

### V. Divers

169 États sur 193 sont parties à la CNUDM. Parmi les États non parties, certains États côtiers peuvent générer des droits à des espaces maritimes. L'un d'entre eux, ambitionnant un plateau continental étendu d'environ 1 million de km<sup>2</sup>, s'appelle les États-Unis d'Amérique<sup>43</sup>.

A cet effet, un *U.S. Extended Continental Shelf (ECS) Project* établit les prétentions à son extension « *selon le droit international* ». Il en est résulté un *Executive Summary*<sup>44</sup> sur sept zones : une pour l'Arctique, une donnant sur l'océan Atlantique, la mer de Behring, une sur l'océan Pacifique, une pour les îles Marianne et deux pour le golfe du Mexique. Trois d'entre elles chevauchent les droits d'États tiers et sont dans l'attente d'une délimitation : le Canada, les Bahamas et le Japon. Des accords de délimitations maritimes ont été conclus avec Cuba, le Mexique et la Russie. Les limites extérieures revendiquées sont sans préjudice de toute question de délimitation. Le projet souligne que « *Like past Administrations, both Republican and Democratic, this Administration supports the United States joining the 1982 UN Convention on the Law of the Sea* ». Il ajoute « *The United States has determined its ECS limits in accordance with customary international law, as reflected in the relevant provisions of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea, and the Scientific and Technical Guidelines of the Commission on the Limits of the Continental Shelf* ». La Russie et la Chine ont critiqué l'approche américaine<sup>45</sup>. L'*Executive Summary* précise « *The United States will file its*

<sup>43</sup> <https://www.state.gov/continental-shelf/>.

<sup>44</sup> [https://www.state.gov/wpcontent/uploads/2023/12/ECS\\_Executive\\_Summary.pdf](https://www.state.gov/wpcontent/uploads/2023/12/ECS_Executive_Summary.pdf).

<sup>45</sup> D'une part, lors de la Réunion des États parties de juin 2024, voir son §. 63 ci-avant sous I.3. b), §. 63. D'autre part, devant l'AIFM la Russie ajoute « *On december 19, 2023, ... the US has unilaterally claimed rights to a total seabed area of approximately 1 million square kilometres. Such unilateral actions contravene the 1982 UN Convention on the Law of the Sea and pose a threat to the integrity of the Convention and the Area declared as the "common heritage of mankind. ...Furthermore, by acting unilaterally, the United States not only gains additional advantages for itself and limits the rights of other states to access the resources of the Area, but also, as a non-party to the Convention, exempts itself from paying royalties for the use of continental shelf resources beyond 200 nautical miles. In light of this, we once again urge the United States to ratify the 1982 Convention and to duly adhere to its provisions, assuming the full range of rights and obligations therein* ». « Remarks by Permanent Representative of the Russian Federation to the International Seabed Authority (ISA) Sergey Petrovich during the 29th Session of the ISA Council, Kingston, Jamaica, March 18, 2024 <https://mid.ru/print/?id=1940722&lang=e>. En avril 2024, la Chine déclarait "The US unilateral claim is illegal and invalid which seriously violates international law." Foreign Ministry spokesman Wang Wenbin said at a regular news briefing. Rules of delimiting the continental shelf beyond 200 nautical miles are derived from the United Nations Convention on the Law of the Sea rather than customary international law, he said. The US, which is not a signatory to the Convention, has no right to claim the outer continental shelf based on the Convention, nor does it have the right to have its outer continental shelf boundary reviewed by the Commission on the Limits of the

## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

*submission package with the Commission upon accession to the Convention. The United States is also open to filing its submission package with the Commission as a non-Party to the Convention ».*

Les États-Unis ont indiqué pour chaque zone les dispositions de l'article 76 sur lesquelles ils se fondent. Quatorze membres ou anciens membres de la Commission ont prêté leur assistance à la préparation du document.



Quelques brèves notes sur chacune de ces sept zones :

- Zone Arctique : région au nord de l'Alaska limitée par le Canada à l'Est (350 M) et la Russie à l'Ouest (680 M). Rebord externe de la marge continentale fondée sur l'épaisseur des sédiments, les 60 M du pied du talus, la rupture de pente la plus marquée. Limites constituées de 674 points et formées par une combinaison des lignes de contrainte de distance (350 M) et de profondeur (100 M de l'isobathe de 2500 mètres). Délimitation de 1990 avec la Russie. Pas de délimitation avec le Canada mais accord de non objection d'examen par la CLPC. Voir *Map 3 : Outer limits of the US continental shelf in the Arctic Region*.

- Zone Atlantique : région à l'Est des côtes limitée par le Canada au Nord et les Bahamas au sud. L'extension varie entre 206 et 350 M des lignes de base. Limites constituées de 176 points et reposant sur le rebord externe fondée sur l'épaisseur des sédiments au nord et au centre ainsi que sur la ligne de contrainte de distance au sud. Délimitation avec le Canada jusqu'à 200 M par la CIJ. L'extension de la ligne est sans préjudice d'une délimitation. Future délimitation avec les Bahamas dont la demande à la CLPC du 6 février 2014 (n° 71) est chevauchée. Accords de non objection de l'examen

---

*Continental Shelf, the spokesman said. "This once again exposes the pragmatic approach and hegemonic nature of the US in its selective application of international law," Chinese Foreign Ministry spokesperson Wang Wenbin « China slams US on illegal claims of demarcation of seabed » by Zhao Jia China Daily Hong Kong, 4 April 2024. <https://www.chinadailyhk.com/hk/article/383800>.*



## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

par la CLPC entre les États. Voir *Map 5 : Outer limits of the US continental shelf in the Atlantic Region*.

- Zone de la mer de Béring : région au nord de l'océan Pacifique bordée par l'Alaska au nord-est, les îles aléoutiennes américaines au sud et la Russie au nord-ouest. La limite extérieure, basée sur l'épaisseur des sédiments et les 60 M du pied du talus et à l'intérieur d'une ligne de contrainte de 350 M, est constituée de 21 points situés sur l'accord de délimitation avec la Russie de 1990. « *Thus, the entirety of the area on the U.S. side of the boundary constitutes continental shelf under Article 76* ». Voir *Map 7 : Outer limits of the US continental shelf in the Bering Sea Region*.

- Zone orientale du golfe du Mexique : région située au large des côtes de l'Alabama, de la Floride, de la Louisiane et du Mississippi dans un bassin entouré par les États-Unis, Cuba et le Mexique. Les limites extérieures sont fixées par référence à l'épaisseur des sédiments et la ligne de contrainte des 350 M. Délimitations avec le Mexique de 1978 et 18 janvier 2017 et avec Cuba de 1977 et 18 janvier 2017. Les 8 points des limites du plateau continental étendu s'alignent sur les frontières des accords de délimitation. Voir *Map 9 : Outer limits of the US continental shelf in the Eastern Gulf of Mexico Region*.

- Zone occidentale du golfe du Mexique : région située au large des côtes du Texas et de la Louisiane dans un bassin entouré par les États-Unis, Cuba et le Mexique. Les limites extérieures sont fixées par référence à la ligne des 60 M du pied du talus à l'intérieur de la ligne de contrainte des 350 M. Les 16 points des limites du plateau continental étendu s'alignent sur la frontière de l'accord de délimitation avec le Mexique de 2000. Voir *Map 11 : Outer limits of the US continental shelf in the Western Gulf of Mexico Region*.

- Zone des îles Mariannes : région située dans l'océan Pacifique occidental et au nord-est des îles Mariannes. Elle inclut les territoires de Guam et du Commonwealth des îles Mariannes du Nord et est limitée au nord par le Japon et au sud par les États fédérés de Micronésie. Les 2 points des limites extérieures sont situés sur la limite des 200 M du Japon et les limites définies par l'application de la ligne de la formule des 60 M du pied du talus située à l'intérieur de la ligne des contraintes de 350 M. Aucun accord de délimitation n'a été conclu avec le Japon. Voir *Map 13 : Outer limits of the US continental shelf in the Marianna Islands Region*.

- Zone Pacifique : région située dans l'océan Pacifique oriental et plateau continental étendu situé à environ 285 M des lignes de base des États-Unis, au large de la Californie. Les 382 points des limites extérieures sont établis par application de la formule des 60 M du pied du talus à l'intérieur de la ligne des contraintes de 350 M. Aucun différend de délimitation. Voir *Map 15 : Outer limits of the US continental shelf in the Pacific Region*.

L'*Executive Summary* américain appelle quelques commentaires et ne peut que susciter un certain nombre d'interrogations<sup>46</sup>.

---

<sup>46</sup> Voir the Maritime Executive « White House Adds nearly 400,000 square Miles to U.S. Continental Shelf » Dec 25, 2023, l'article du Dr Ekaterina Antsygina. « Extended Continental Shelf of the United States : A Landmark Announcement and its Implications » January 18, 2024 et celui du Dr Ekaterina Antsygina et de la professeure Joanna Mossop « The United States' Extended Continental Shelf and its Obligations under Article 82 of UNCLOS » May 20, 2024. [ejiltalk.org](http://ejiltalk.org).



## LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

En premier lieu, ce document mentionne les lieux de chevauchements des prétentions et de besoins d'accords de délimitation avec le Canada (tant dans l'océan Arctique que dans l'océan Atlantique), avec les Bahamas (dans l'océan Atlantique) et le Japon (dans la région des îles Mariannes). Ces États ont indiqué leur absence d'objection à l'examen d'une demande américaine auprès de la CLPC. L'accord de délimitation avec la Russie (région de la mer de Béring) n'est pas en vigueur mais semble être appliqué. Son application pérenne reste toutefois suspendue au sort de la future délimitation entre les États-Unis et le Canada et partant de la délimitation entre ce dernier et la Russie dans l'océan Arctique.

En deuxième lieu, ce document interroge sur l'application du droit, conventionnel ou coutumier. Les États-Unis considèrent que l'article 76(1-7) de la Convention reflète le droit international coutumier. Ils y incluent même les Directives émises par la Commission, ce qui reste à démontrer. Mais ils n'avancent pas que l'article 76(8) visant les rôles respectifs de la CLPC (examen et recommandations) et de l'État côtier (fixation des limites définitives et définitives) relève du droit international coutumier. Ce qui est frappant dans l'approche américaine, c'est l'absence de décision américaine de déposer une demande auprès de la CLPC. Crainte d'objections par des États Parties à la CNUDM au dépôt d'une demande par un État non partie? Même si les États-Unis déposaient une demande, en qualité de non partie à la CNUDM, comme ils l'ont laissé entendre dans l'*Executive Summary*, ce dépôt serait-il suivi d'un examen immédiat et permettrait-il d'en réclamer le bénéfice? En l'état d'avancement des travaux de la CLPC, un dépôt en 2024 n'entraînerait pas un examen, si la Commission acceptait de l'initier, avant 2040, si ce n'est 2050. Ce qui laisse le temps aux États qui ont objecté au projet américain d'améliorer leurs relations, et aux autres États de se prononcer sur l'examen ou le non examen d'une demande de recommandations de la part d'un État non partie à la CNUDM, à l'occasion d'une réunion des États parties à la CNUDM où de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Reste encore la question de l'application sélective des dispositions de la Convention, laquelle constituerait une violation de l'instrument selon la Russie et la Chine : un État peut-il se prévaloir de l'application de l'article 76 et de la non application de l'article 82? Ainsi que l'a remarqué le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer « *les dispositions de la Convention sont étroitement liées entre elles et forment un tout intégral. Ainsi, un État ne peut pas prendre ce qui lui plaît en laissant de côté ce qui ne lui plaît pas. ... les droits et obligations vont de pair et ... il n'est pas possible de revendiquer des droits aux termes de la convention sans être prêt à assumer les obligations correspondantes* »<sup>47</sup>.

31 août 2024

---

<sup>47</sup> « Une constitution pour les océans ». Remarques prononcées par Tommy T. B. Koh (Singapour) Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Texte adapté des déclarations faites par le Président les 6 et 11 décembre 1982 à la session finale de la Conférence à Montego Bay. « Droit de la mer. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Nations Unies. New York, 1984.